This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 180 914

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

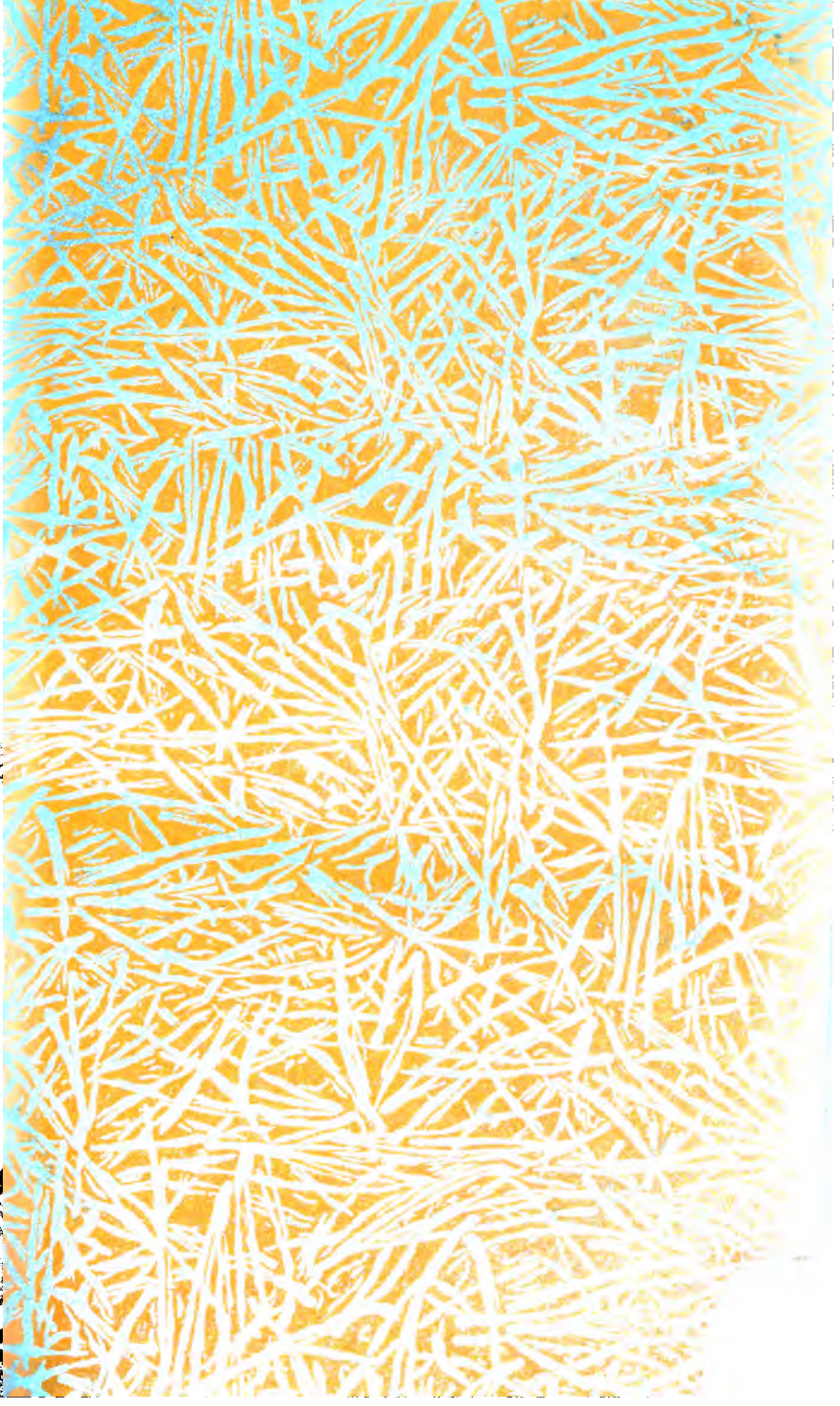

RECUEIL

DES

TRAITÉS, ACTES ET PIÈCES

CONCERNANS LA FONDATION

DE LA ROYAUTÉ EN GRÈCE,

ET LE TRACÉ DE SES LIMITES.

A NAUPLIE,

DE L'IMRRIMERIE ROYALE,
DIRIGÉE PAR G. APOSTOLIDES COSMÉTIS.

1833.

LOAN STAFF

JN5038
A2
1833

TRAITÉ

SIGNÉ A LONDRES, LE 6 JUILLET 1827.

PAR LA GRANDE BRÉTAGNE, LA FRANCE ET LA RUSSIE,

POUR LA PACIFICATION DE LA GRÈCE.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pénétrées de la nécessité de mettre un terme à la lutte saglante, qui, en livrant les Provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte chaque jour de nouvelles entraves au commerce des États Européens, et donne lieu à des pirateries, qui non seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais exigent en outre des mesures onéreuses de surveillance et de répression.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, ayant d'ailleurs reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte Ottomane, et étant, ainsi que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animées du désir d'arrêter l'effusion du sang, et de prévenir les maux de tout genre que peut entrainer la prolongation d'un tel état de choses;

Ont résolu de combiner leurs efforts, et d'en régler l'action par un Traité Formel, dans le but de retablir la

A.

687

paix entre les parties contendantes, au moyen d'un arrangement reclamé autant par un sentiment d'humanité, que par l'intérêt du repos de l'Europe.

A ces fins, Elles ont nommé leurs Plénipotentiaires pour discuter, arrêter, et signer le dit Traité, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, le Sieur Jean Guillaume Vicomte Dudley Pair du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Prince Jules, Comte de Polignac, Pair de France, Chevalier des ordres de S. M. Très-Chrétienne, Maréchal de Camp de ses armées, grand' croix de l'ordre de S^t.-Maurice de Sardaigne etc. etc., et son Ambassadeur à Londres;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe Prince de Liéven, général d'infanterie des armées de S. M. Impériale, son aide-de-camp général, chevalier des ordres de Russie, de ceux de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de celui de Guelphes de Hanovre, commandeur grand'croix de l'ordre de l'Épée de Suède, et de celui de S^t.-Jean de Jérusalem, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Les Puissances contractantes offriront à la Porte Ottomane leur médiation, dans la vue d'amener une réconciliation entr'Elles et les Grecs.

Cette offre de médiation sera faite à cette Puissance

immediatement après la ratification du Traité, au moyen d'une déclaration collective, signée par les Plénipotentiaires des Cours Alliées à Constantinople, et il sera fait, en même temps, aux deux parties contendantes, la demande d'un armistice immédiat entr' elles, comme condition préliminaire indispensable à l'ouverture de toute négociation.

II. L'arrangement à proposer à la Porte Ottomane, reposera sur les bases suivantes :

Les Grecs relèveront du Sultan comme d'un Seigneur Suzerain ; et en conséquence de cette suzeraineté, ils payerout à l'Empire Ottoman une rédevance annuelle, dont le montant sera fixé, une fois pour toute, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes, mais à la nomination des quelles la Porte aura une part déterminée.

Pour opérer une séparation entière entre les individus des deux nations, et pour prévenir des collisions, suite inévitable d'une lutte aussi longue, les Grecs entreront en possession des propriétés Turques situées sur le continent, ou dans les îles de la Grèce, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires, soit moyennant une somme annuelle à joindre à la rédevance qu'ils payeront à la Porte, soit à l'aide de quelque autre transaction de la même nature.

III. Les détails de cet arrangement, ainsi que les limites du territoire sur le continent, et la désignation des îles de l'Archipel, auxquelles il sera applicable, seront déterminés dans une négociation à établir ultérieurement entre les deux parties contendantes.

IV. Les Puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce, sur

les bases posées dans les articles précédens, et à munir, sans le moindre délai, leurs Représentans à Constantinople de toutes les instructions que reclame l'exécution du Traité qu'Elles signent.

V. Les Puissances contractantes ne chercheront dans ces arrangemens aucune augmentation du territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage de commerce pour leurs sujets, que ceux de tout autre nation, ne puissent également obtenir.

VI. Les arrangemens de reconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties contendantes, seront garantis par celles des Puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter une obligation. L'action et les effets de cette garantie, deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les hautes Puissances.

VII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratificacions en seront échangées dans le terme de 2 mois, ou plutôt se faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 juillet, de l'an de grâce 1827.

(L. S.) DUDLEY.
(L. S.) Le prince de POLIGNAC.
(L. S.) LIEVEN.

Article additionnel.

Dans le cas où la Porte Ottomane n'accepterait pas, dans le terme d'un mois, la médiation qui lui sera proposée, les hautes parties contractantes conviennent des mesures suivantes :

I. Il sera déclaré à la Porte, par leurs Représentans à Constantinople, que les inconvéniens et les maux signalés dans le Traité patent, comme inséparables de l'état de choses qui subsiste dans l'Orient depuis six ans, et dont la cessation, par les moyens à la disposition de la Sublime Porte Ottomane, parait encore éloignée, imposent aux hautes parties contractantes la nécessité de prendre des mesures immédiates pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement s'opérera en établissant avec les Grecs des rélations commerciales, en leur envoyant, à cet effet, en reçevant d'eux, des agens consulaires, en tant qu'il existera chez eux des autorités capables de maintenir de telles rélations.

II. Si, dans ce même terme d'un mois, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé dans l'art. 1er du traité patent, ou si les Grecs se refusaient à son exécution, les hautes Puissances contractantes déclareront à celle des deux parties contendantes, qui voudrait continuer les hostilités, ou à toutes deux, s'il devenait nécessaire, que les dites hautes Puissances vont s'efforcer, par tous les moyens que les circonstances suggéreront à leur prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désirent l'exécution, en prévenant, autant qu'ils sera en leur pouvoir, toute collision entre les parties contendantes; et, en effet, aussitôt après la susdite déclaration, les hautes Puissances emploieront, conjointement, tous leurs moyens pour en accomplir l'objet, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes.

En conséquence, les hautes Puissances contractantes, immédiatement après la signature du présent article additionnel, transmettront des instructions éventuelles, conformes aux dispositions énoncées ci-dessus, aux

Amiraux commandans leurs escadres respectives dans les mers du Levant.

III. Enfin, si, contre toute attente, ces mesures ne suffisent point encore pour faire adopter les propositions des hautes parties contractantes par la Porte Ottomane, ou si, de l'autre côté, les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur dans le traité de ce jour, les hautes Puissances contractantes n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification, sur les bases dont Elles sont convenus entr' Elles; et, en conséquence, Elles autorisent, dès-à-présent, leurs Représentans à Londres, a discuter et arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot à mot au Traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems que celles du dit Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 6 juillet, l'an de grâce 1827.

(L. S.) DUDLEY.
(L. S.) Le prince de POLIGNAC.
(L. S.) LIEVEN.

Note de M. Dawkins adressée au gouvernement de la Grèce le 6 (18) mai pour lui accompagner le protocole du 18 (22) mars 1829.

Le soussigné, Résident de S. M. Britannique près le gouvernement provisoire de la Grèce, à reçu l'ordre de sa cour de communiquer à S Exc. M. le comte Capodistrias, Président de ce gouvernement, copie d'un protocole signé le 22 mars par MM. les Plénipotentiaires des Puissances Alliées signataires du Traité du 6 juillet 1827.

Les Ambassadeurs de S. M. Britannique et de S. M. le Roi de France, se rendent actuellement à Constantinople dans le but d'ouvrir avec la Porte Ottomane une négociation sur les bases établies par ce protocole, et avec l'espoir de conclure un arrangement définitif sur les affaires de la Grèce.

M. le Président du gouvernement provisoire de la Grèce observera dans cet acte, avec une vive satisfaction, la détermination des trois Puissances d'exiger de la Porte Ottomane le maintien de l'armistice annoncé par le Reïs Effendi le 10 septembre 1828, comme existant *de facto* de la part des Turcs: et, vû cette détermination, le soussigné ne doute pas que S. Exc. appréciera la justice de l'attente des Cours Alliées, que le soussigué est autorisé à lui annoncer, que des mesures réciproques seront prises incessamment par le gouvernement grec, soit en déclarant une suspension d'hostilités sur tous les points où le conflit s'engage aujourd'hui, soit en rappellant ses troupes en dedans des limites du territoire placé sous la garantie des trois Puissances par l'acte du 16 novembre 1828.

Cette mesure prouvera la bonne foi et la loyauté des principes qui dirigent ce gouvernement, et la juste confiance qu'il met dans la sollicitude des Augustes Cours alliées, pour les vrais intérêts et le bonheur de la Grèce.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à S. Exc. M. le Président du gouvernement provisoire de la Grèce, l'assurance de sa plus haute considération.

(Signé) E. Dawkins.

PROTOCOLE DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREING OFFICE, LE 22 MARS 1829.

Présens: Les Plénipotentiaires de la Grande Brétagne, de France et de Russie.

Les Plénipotentiaires de l'Alliance, lecture faite des pièces annexées au protocole sous les lettres A. B. C. D. et après les avoir prises en considération, ont arrêté ce qui suit:

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Brétagne près la Porte Ottomane, ouvriront à Constantinople, aussitôt qu'ils y seront arrivés, une négociation avec le gouvernement turc, au nom des trois Cours signataires du traité du 6 juillet 1827, sur la pacification future de de la Grèce conformement aux bases ci-après indiquées.

Il reste bien entendu que chacune des Cours alliées se reserve le droit de peser le mérite des objections que ferait la Porte Ottomane aux propositions qui lui seront communiquées, en vertu du présent protocole, et que, dans le cas où ces objections s'élèveraient, il pourrait être concerté entre les trois Puissances d'autres propositions fondées sur le désir qui les animera toujours, de terminer promptement la question dont elles s'occupent en ce moment.

Délimitation continentale et insulaire.

Il sera proposé à la Porte que la délimitation continentale ait son point de départ près l'entrée du golfe de Volo; puis, de là, gagnant la crête de l'Othrix, elle en suivra tout le cours jusqu'à la sommité située à l'Est d'Agrapha, qui forme son point de jonction avec la chaine du Pinde. De cette sommité elle descendra dans la vallée de l'Aspropotamos par le sud de Léontitos qu'elle laissera à la Turquie; tranversant ensuite le chainon de Macri-

noros, elle englobera dans le territoire grec le défilé de ce nom, qui vient de la plaine d'Arta, et aboutira à la mer par le golfe Ambracique. Toutes les provinces situées au sud de cette ligne, seront comprises dans le nouvel État grec.

Les îles adjacentes à la Morée, l'île d'Eubée ou Négrepont et les îles communement appelées Cyclades, feront partie de cet État.

Tribut.

Il sera proposé à la Porte Ottomane, au nom des trois Cours, que les Grecs lui payent un tribut annuel, dont le total soit de 1,500,000 piastres turques.

Pour prévenir toute contestation, le rapport de la piastre Turque avec la piastre forte d'Espagne, sera déterminé, une fois pour toutes, d'un commun accord.

Vû l'État de pénurie où la Grèce se trouve réduite, il sera convenu qu'à dater du moment où le payement du tribut doit commencer, la Grèce payera à la Porte, pour la première année, une somme qui ne sera ni moins du cinquième ni plus d'un tiers de la totalité du tribut; que cette somme s'augmentera d'année en année, jusqu'à ce que, dans le cours de quatre ans, le tribut annuel atteigne le maximum de 1,500,000 piastres, que l'État continuera à acquitter tous les ans, sans autre diminution ni addition quelconque.

Indemnité.

Il sera proposé à la Porte Ottomane que l'indemnité proposée en l'art. 2 du traité du 6 juillet 1827, soit réglée d'après le mode indiqué ci-dessus. Seront admis à faire valoir leurs titres:

1° Les particuliers Musulmans propriétaires de biens fonds situés dans le territoire qui devra former la Grèce;

2° Les particuliers Musulmans qui, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, avaient un intérêt utile dans les *vacoufs-ady* rélevant des mosquées situées dans ce même territoire, sauf a en déduire la rétribution dont ces *vacoufs* étaient grévés.

Les particuliers Musulmans de ces catégories, dont les titres seront reconnus en règle, seront libres de vendre eux-mêmes leurs propriétés dans le délai d'une année, sauf payement préalable des créances hypothéquées sur elles. Si durant ce terme cette vente n'avait pas été effectuée, des commissaires évalueront les bien non vendus, et un fois que le montant de la somme qui sera due aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant cause, sera fixé, le gouvernement grec, à mesure que les liquidations seront faites, délivrera aux créanciers reconnus des créances sur l'État, remboursables à des époqnes déterminées.

La vérification des titres ainsi que l'estimation des propriétés, seront confiées à une commission mixte, composée de commissaires Grecs et Musulmans, en nombre égal des deux côtés, qui sera chargée de recevoir et d'examiner dans le plus bref délai, toutes les reclamations, et de prononcer sur la validité des documens qui seront produits devant elle. La Commission fixera en outre des principes généraux pour les cas où les titres des reclamans auraient péri durant la révolution, et ces principes seront portés à la connaissance des parties intéressées.

Pour résoudre, entre les commissaires grecs et les commissaires ottomans, les difficultés auxquelles ces opérations pourront donner lieu, et afin d'établir, en même tems, un mode propre à abréger le terme de cette liquidation, et à conduire dans chaque cas à une déci-

sion définitive, il sera institué une commission d'appel et d'arbitrage, composée des commissaires des trois Puissances Alliées, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les réclamations, au sujet des quelles les commissaires ottomans et les commissaires grecs n'auront pu s'entendre.

Suzeraineté.

La Grèce jouira sous la suzeraineté de la Porte, de l'administration intérieure la plus propre à lui garantir la liberté réligieuse et commerciale, ainsi que la prospérité et le repos qu'il s'agit de lui assurer.

Dans ce but, cette administration se rapprochera autant que possible des formes monarchiques, et sera confiée à un chef ou prince chrétien, dont l'autorité sera héréditaire par ordre de primogéniture.

En aucun cas, ce chef ne pourra être choisi parmi les Princes des familles qui règnent dans les trois États signataires du traité du 6 juillet 1827; et le premier choix s'effectuera de concert entre les trois Cours et la Porte Ottomane.

Pour marquer les rélations de Vasselage de la Grèce envers l'Empire Ottoman, il sera convenu qu'outre le payement du tribut annuel, tout chef de la Grèce, quand l'autorité héréditaire lui sera dévolue, reçevra l'investiture de la Porte, et lui payera une année de tribut supplémentaire.

En cas d'extinction de la branche régnante, la Porte participera au choix d'un nouveau chef, comme elle aura pris part aux choix du premier.

Amnistie et droit d'Emigration.

La Porte Ottomane proclamera une amnistie pleine et

entière, afin qu'aucun grec dans l'étendue de ses États, ne puisse par la suite être inquiété à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

Le gouvernement grec, de son côté, fera jouir du même genre de sécurité, dans les limites de la Grèce, tous les Chrétiens ou Musulmans qui auront pris un parti contraire.

La Sublime Porte accordera à ceux de ses sujets grecs, qui désireront quitter le territoire turc, un délai d'un an pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le gouvernement grec laissera la même faculté à ceux des habitans de la Grèce qui préféreront rentrer sur le territoire Ottoman.

Les rapports commerciaux entre les Turcs et les Grecs, seront ultérieurement définis, aussitôt que les points spécifiés dans le présent protocole, auront été reglés.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Brétagne seront chargés de reclamer à la Porte Ottomane, le maintien de l'armistice que le Reïs Effendi, par une lettre adressée, le 10 septembre dernier aux représentans de l'Alliance dans l'Archipel, a déclaré exister de fait de la part des Turcs envers les Grecs.

Les trois Cours reclameront également, en se fondant sur l'existence de ce même armistice, sur les démarches qu'elles font pour en assurer le maintien, et sur les négociations qui vont s'ouvrir à Constantinople, dans le but de fixer le sort de la Grèce, que les Grecs cessent immédiatement les hostilités sur tous les points, et que le gouvernement provisoire de la Grèce fasse rentrer dans les limites du territoire garanti par l'Alliance, les troupes grecques qui en sont sorties, sans toutes fois que cette dernière démarche préjuge aucunement sur la question de la délimitation du futur État grec.

Les arrangemens ci-dessus indiqués, une fois conclus avec la Porte, seront placés, conformément à l'art. VI du traité du 6 juillet, sous la garantie de celles des Puissances signataires qui jugeront utile ou possible de contracter cette obligation, dont les effets et l'action deviendront l'objet de stipulations ultérieures entre les hautes Puissances, ainsi que le porte le dit article du traité du 6 juillet. Il est néanmoins entendu dès à présent, que la garantie en question assurera la Porte Ottomane contre toute entreprise ou acte hostile de la part des Grecs, et les Grecs contre toute entreprise ou acte hostile de la part de la Porte.

Les Ambassadeurs de France et de la Grande Brétagne ne pourront conclurre aucun arrangement qui s'écarterait des bases ci-dessus établies.

Bien que, dans cette négociation, la Russie consente à n'être pas représentée par un plénipotentiaire russe, il est entendu que cette même négociation sera conduite par les Représentans des Cours de Londres et de Paris, au nom de la Russie, comme au nom de l'Angleterre et de la France; que toutes les propositions seront articulées de la part des tois Puissances contractantes du traité du 6 juillet 1827; et que nulle demande tendant à exclure la Russie directement ou indirectement de la négociation dont il s'agit, ou de ses résultats, ne pourra jamais être admise.

Les Représentans de la France et de la Grande Brétagne s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir, d'obtenir, dans le plus bref délai possible, l'adhésion de la Porte aux propositions qu'ils seront chargés de lui faire. En tout état de cause, ils reclameront du gouvernement ottoman de promptes réponses à ces propositions.

Les rapports officiels auxquels ces négociations donnent lieu, seront rédigés en commun, et signés par les deux plénipotentiaires en triple expédition, dont une sera adressée à chacune des Puissances contractantes.

Le présent protocole, en ce qui concerne les bases de la négociation que les Ambassadeurs ont à ouvrir avec la Porte Ottomane, et le mode qu'ils doivent suivre dans la marche de ces négociations, leur tiendra lieu d'instructions.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie a formellement déclaré être autorisé par son Souverain à consentir à ce que les Ambasadeurs de France et de la Grande Brétagne négocient avec le gouvernement ottoman au nom de S. M. Impériale, et à considérer, dès ce moment, les dits Ambassadeurs comme munis des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter de la part de la Russie sur les bases et suivant les conditions arrêtées plus-haut.

Les Plénipotentiaires de la France et de la Garnde Brétagne, ont annoncé qu'enconséquence de cette déclartion, et dans la vue d'accomplir l'objet du présent protocole, les Représentans de leur cour près la Porte Ottomane, se regarderaient, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, comme dûment autorisés à traiter, tant au nom de l'Empereur de Russie, qu'à celui de leurs Souverains respectifs, et reçevraient l'odre de se rendre sans retard à Constantinople, pour ouvrir les négociations, au nom collectif des trois Cours Alliées, et conformément aux bases et conditions ci-dessus fixées d'un commnn accord.

(*Signés*) { Le Prince de ABERDEEN.
POLIGNAC.
LIEVEN.

Réponse que le gouvernement grec a adressée le 11 (23) *mai* 1829 *à M. E. Dawkins pour accuser reception de sa note datée du* 6 (18).

Le gouvernement provisoire de la Grèce a reçu la note que M. Dawkins lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 18 mai pour lui communiquer d'ordre de sa Cour, le protocole du 22 mars signé par les plénipotentiaires des Puissances qui ont stipulé le traité du 6 juillet 1827, et pour appeler plus particulièrement son attention sur la clause de ce même protocole qui concerne l'armistice.

M. le Résident annonce l'attente où sont les Cours Alliées, d'apprendre qu'en se conformant aux vœux qu'elles expriment dans la clause sus-mentionée, le gouvernement grec déclarera la suspension des hostilités, et rappelera ses troupes dans le territoire placé sous la garantie des trois Puissances par l'acte du 16 novembre 1828.

Le gouvernement grec doit témoigner avant tout les sentimens de reconnaissance avec lesquels il reçoit pour la première fois, communication officielle d'actes qui sont relatifs aux mesures par lesquelles les Cours Alliées espèrent atteindre sans délai ultérieur, le but philantropique et chrétien qui a motivé le traité du 6 juillet.

Cette communication cependant laisse à désirer au gouvernement grec beaucoup d'informations qu'il n'a pas reçues jusqu'à ce jour. Il n'a jamais eu connaissance officielle de la note du Reïs Effendi en date du 10 septembre, et sur laquelle parait reposer l'espoir d'une armistice. Si ce document se trouve conforme au texte que des correspondances particulières ont mis à sa portée, si d'autres notions n'en caractérisent pas plus particulièrement la nature, le gouvernement grec ne saurait

voir dans la lettre du Reïs Effendi, qu'une réponse évasive au moyen de laquelle la Porte rejette encore une fois en principe, la médiation qui lui a été offerte par le traité du 6 juillet.

En se fondant sur une armistice *de fait* qui n'est de réalité qu'une attitude défensive révocable à volonté, en déclarant de son côté et sur cette base la cessation des hostilités, le gouvernement se placerait hors des principes posés par le dit traité, et contracterait en même temps un engagement qu'il ne serait pas en son pouvoir de remplir.

Il ignore quel est le territoire garanti par l'Alliance, attendu que le protocole du 16 novembre 1828, dont fait mention M. Dawkins, ne lui a jamais été signifié; mais quand même cette communication lui eut été faite dans le temps, il aurait cru manquer à la bonne foi et à la loyauté qui seules peuvent lui donner des titres à la confiance des Augustes Souverains Alliés, si en mettant sous leurs yeux l'état réel des choses, il ne leur avait pas prouvé qu'il n'était pas en son pouvoir à la fin de l'année dernière, comme il ne le sera jamais, de transplanter par un acte d'autorité, dans l'enceinte du Péloponnèse et des îles adjacentes les malheureuses populations des provinces situées au delà de l'istme de Corinthe.

Ces provinces ainsi que celles du Péloponnèse et des îles, ont contracté dans les jours d'épreuve et de malheur, l'engagement solennel de ne jamais séparer leur cause. Ces engagemens sont consignés dans des actes revêtus d'une double sanction, la sanction des congrès nationaux et celle plus inviolable encore du serment.

Le gouvernement grec qui ne tient ses pouvoirs que de ces mêmes actes, peut-il les enfreindre en établissant une ligne de séparation entre la Grèce continentale et les

Péloponnèse tandis que c'est aux immenses sacrifices de ce pays, que la péninsule a dû plus d'une fois son salut? Et lors même que le gouvernement s'attribuerait arbitrairement ce droit, aurait-il le moyen d'effectuer cette séparation, sans exposer à des nouvelles catastrophes des populations qui commencent à peine à regagner leurs foyers et à espérer le même répos dont jouit la Morée, grâce à la protection et aux bienfaits des Puissances Alliées? Ni les voies de la persuasion, ni celles de la force, ne sauraient lui fournir ce moyen.

Les habitans de ces provinces lui répondraient, que l'art. 3 du traité du 6 juillet, et la clause de la délimitation contenue dans le protocole du 22 mars, les encouragent à espérer que la justice et la magnanimité des Augustes Alliés ne les abandonneront pas, et que ce serait les abandonner sans retour que de les contraindre à quitter les positions susceptibles de défense qu'ils occupent.

Ils répondront enfin que l'expérience de leurs longs malheurs les oblige à être inébranlables dans la résolution de ne quitter désormais leur sol natal, ou leurs ruines qu'ils défendent les armes à la main, qu'en cédant à l'action d'une force majeure.

Au nombre des positions qu'ils ont occupées en dernier lieu, se trouvent Vonitza, Lépante, Missolonghi, Anatolico. Les musulmans qui composaient les garnisons de ces places, abandonnés au dénuement le plus complet de la part de leur gouvernement et privés des ressources du déhors par le blocus des côtes, ont demandé eux-mêmes à rentrer dans leur patrie. Mais cette retraite loin d'avoir donné lieu à l'effusion du sang ou à d'autres malheurs, s'est opérée sous la sauvegarde de conventions qui caractérisent les vues modérées et pacifiques que le

gouvernement grec se fait un devoir de suivre, et la juste confiance qu'elles inspirent aux musulmans eux-mêmes. Les lettres que le commandant du chateau de Romélie et le pacha de Lépante nous ont adressées lors de l'évacuation de ces places, en fournissent une preuve irrécusable.

Dans cet état de choses, il n'est pas impossible que la faible garnison d'Athènes et de deux ou trois autres points, compris dans la délimitation désignée dans l'article premier du protocole du 22 mars suive l'exemple des garnisons de la Grèce Occidentale.

Par de semblables résultats, le gouvernement grec aurait contribué autant que ses faibles moyens pouvaient le lui permettre, au succès des négociations dont sont chargés au nom des trois Cours les plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. M. le Roi de France lesquels vont se rendre à Constantinople.

Indépendamment de ces observations, il en est d'autres qu'il est du devoir du gouvernement grec de soumettre à la considération des Augustes Cours Alliées sur différens articles du protocole du 22 mars et notamment sur ceux qui concernent l'indemnité et la suzeraineté.

Ne devant pas tarder à transmettre à M. Dawkins la présente note, il se reserve de lui faire part plus tard de ses observations sur les points indiqués ci-dessus.

Le gouvernement grec prie M. Dawkins de communiquer cette réponse à sa Cour et en notre particulier, nous lui offrons l'assurance de notre considération très-distinguée.

(Signé) J. A. Capodistrias.

Mémoire que le gouvernement grec a communiqué le 24 mai (5 juin) à M. Dawkins pour lui faire des observations sur les clauses du protocole du 22 mars.

Par sa note du 11 (23) mai, le gouvernement provisoire de la Grèce a répondu aux communications que M. Dawkins, Résident de S. M. Britannique, lui a faites en date du 18 du même mois.

En s'acquittant de ce devoir il s'est réservé de lui faire part de ses observations sur l'acte du 22 mars, ainsi que sur les clauses qui concernent plus particulièrement l'indemnité et la suzeraineté.

Pour remplir néanmoins cette tache et justifier autant qu'il désire la confiance dont les Augustes Cours Alliées se plaisent à l'honorer, le gouvernement grec doit avant tout mettre encore une fois sous leurs yeux la situation où le placeraient les mesures qu'il devrait prendre, s'il avait à se conformer aux demandes articulées tant par M. Dawkins que par M. l'amiral Malcolm.

L'armistice de fait serait sans garantie et deviendrait conséquemment une véritable calamité pour les Grecs soit qu'ils eussent à abandonner, soit qu'ils continuassent à occuper, le territoire et les places qu'ils ont conquis au delà de l'Isthme de Corinthe.

Ce même armistice de fait, serait tout à la fois illusoire si les Turcs ne l'acceptaient pas sous la garantie de l'Alliance et impossible dans son exécution, lors même que le gouvernement grec rappelerait dans le Péloponèse et dans les îles adjacentes, les populations en armes qui défendent le pays situé entre le golfe de Volo et celui d'Ambracie.

Ces populations contesteraient d'ailleurs au gouvernement grec le droit de livrer aux Musulmans le pays qu'el-

les ont conquis au prix de leur sang, et abandonnées ou non contenues par lui, elles porteraient vraisemblablement la guerre au de là des limites signalées dans le Protocole du 22 Mars, et amèneraient ainsi des complications que l'Alliance veut prévenir et que le gouvernement grec ne se trouverait plus en mesure de pouvoir écarter.

Dans cet état de choses la cessation des hostilités ne semble pouvoir s'effectuer que conformément aux dispositions du 1er Article du traité du 6 Juillet.

Dès que la Porte Ottomane aura accédé à la médiation, la suspension des hostilités de part et d'autre, sera placée sous la sauvegarde des Puissances Alliées et dès lors nulle difficulté n'arrêtera plus l'exécution de cette mesure salutaire.

Il en sera de même à l'égard de tous les autres arrangemens qui forment l'objet des négociations actuelles avec la Porte, toutes les fois que dans leur justice, les trois Cours appelleront la Grèce à y prendre la part que lui assigne le traité du 6 Juillet dont elle invoque l'exécution de la justice des trois Cours alliées. En effet l'article 2 de cette transaction statue que les grecs seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux mêmes; mais à la nomination desquelles la Porte aura une part déterminée.

Le Protocole du 22 Mars présente cette question sous le jour le moins défavorable peut-être au succès des négociations, mais le gouvernement grec aime à espérer que des communications ultérieures lui feront connaître que pour le cas où les rapports de suzeraineté devraient être fixés définitivement, la participation de la Grèce sera envisagée comme nécessaire.

Elle émettra le même vœu sur les autres propositions à l'égard des quelles les Cours alliées vont pressentir l'o-

pinion de la Porte Ottomane, et notamment sur celles qui concernent les indemnités.

Si la Porte acceptait l'offre qui lui est faite par l'article du Protocole qui s'y réfère, la Grèce serait insolvable, attendu qu'elle devrait dans le fait râcheter les deux tiers du territoire qu'elle a reconquis sur les Turcs au prix de si longs et si immenses sacrifices. On n'ignore pas d'ailleurs, que c'est encore ce même territoire qui est hypothèqué aux prêteurs des deux emprunts contractés à Londres dans les années 1824 et 1825, pour la somme de 2,800,000 Livres sterling.

Le gouvernement provisoire de la Grèce manquerait à tous ses devoirs et e vers la nation qui lui a confié la direction de ses affaires, et envers les Puissances qui la comblent de leurs bienfaits, s'il ne soumettait à l'équité des Augustes Souverains alliés, les observations qu'il vient de consigner dans le présent Mémoire.

PROTOCOLE N° I. DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREIGN OFFICE LE 3 FEVRIER 1830.

Présens: le Plénipotentiaires de Russie, de France, et de la grande Brétagne.

Les plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis au département des affaires etrangères;

A l'ouverture de la conférence le Plénipotentiaire de S. M. B^ne^ et celui de S. M. T. C. témoignent ou Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale, le désir de savoir sous quel point de vue il envisage l'art. X. du traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'Empire Ottoman, article qui a rapport aux Affaires de la Grèce.

Le Plénipotentiaire de S. M. Impériale déclare, que l'art. X du traité en question n'invalide pas les droits des Alliés

de l'empereur, n'entrave pas les délibérations des Ministres réunis en conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangemens que les trois Cours jugeraient d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances.

A la suite de cette déclaration le Plénipotentiaire de S. M. B^tue^ fait part à la conférence d'une dépêche collective, ci-jointe *sub* Litt. A. par laquelle les Ambassadeurs de la France et de la grande Bretagne à Constantinople, transmettent une déclaration de la Porte Ottomane, en date du 9 Septembre également ci-jointe *sub* Litt. B. et qui annonce, « que la Porte ayant déjà adhéré au traité de Londres, promet et s'engage de plus aujourd'hui vis à vis des Représentans des Trois Puissances signataires du dit Traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la conférence de Londres relativement à son exécution. »

La lecture de ce document fait unanimement reconnaître l'obligation ou se trouve L'Alliance de procéder, avant tout à l'établissement immédiat de l'Armistice sur terre et sur mer, entre les Turcs et les grecs.

Il est résolu en conséquence, que les Plénipotentiaires des Trois Cours à Constantinople, leurs Résidens en Grèce, et leurs amiraux dans l'Archipel recevront sans délai, l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes, une prompte et entière cessation d'hostilités.

A cet effet les instructions ci-annexées *sub* Litt. C. D. E. ont été concertées et arrêtées pour les dits Plénipotentiaires et Résidens, ainsi que pour les trois Amiraux, le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte, permettant à l'Amiral Russe de reprendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France.

Ces premières déterminations convenues, les membres

de la conférence trouvant que les déclarations Ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qui leur paraissent préférables d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'Alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont Elle s'occupe, ont, d'un commun accord, arrêté les clauses suivantes :

§ 1. La Grèce formera un état indépendant, et jouira de tous les droits politiques administratifs et commerciaux, attachés à une indépendance complète.

§ 2. En considération de ces avantages accordés au nouvel Etat, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des Frontières fixées par le Protocole du 22 Mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du Fleuve *Aspropotamos*, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac *d'Anghélocastro*, et traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Samovitza, elle aboutira au mont *Artolina* d'où elle suivra la Crête du Mont *Oxas* la vallée de Calouri et la Crête du Mont Œta, jusqu'au golfe de Zéitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du *Sperchius*.

Tous les territoires et pays situés au Sud de cettte ligne, que la conférence a indiqués sur la carte ci-jointe *sub* Litt. F. appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'Empire Ottoman.

Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont toute entière, avec les îles du Diable et l'île Skyro, et les îles connues anciennement sous le nom des Cyclades, y comprise l'île d'Amorgo, situées entre le 38e et 39e dégré de longitude est, du méridien de Greenwich.

§ 3. Le gouvernement de la Grèce sera Monarchique et

héréditaire par ordre de primogéniture. Il sera confié à un Prince qui ne pourra pas être choisi parmi ceux des familles regnantes dans les Etats signataires du traité du 6 Juillet 1827, et portera le titre de prince Souverain de la Grèce. Le choix de ce Prince fera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

§ 4. Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ottoman et la Grèce, sera censée retablie *ipso facto*, et les sujets des deux Etats, seront traités réciproquement, sous le rapport des droits de commerce et de navigation, comme ceux des autres Etats en paix avec l'Empira Ottoman et la Grèce.

§ 5. Des actes d'amnistie pleine et entière, seront immédiatement publiés par la Porte Ottomane et par le gouvernement grec.

L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun grec dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquieté aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce.

L'acte d'amnistie du gouvernement grec proclamera le même Principe en faveur de tous les Musulmans ou Chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; et il sera de plus entendu et publié que les Musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignées à la Grèce, y conserveront leurs propriétés et y jouiront invariablement, avec leurs familles, d'une sécurité parfaite.

§ 6. La Porte Ottomane accordera à ceux de ses sujets grecs qui désireraient quitter le territoire Turc, un délaid'un an pour vendre leurs propriétés, et sortir librement du pays.

Le gouvernement grec laissera la même faculté aux habitans de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire Turc.

§ 7. Toutes les forces grecques de terre et de mer évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce dans le § 2 et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai.

Toutes les forces Turques de terre et de mer qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci dessus, évacueront ces îles, places et territoires, et se retireront derrière les dites limites, et pareillement dans le plus bref délai.

§. 8. Chacune des trois Cours conservera le faculté que lui assure l'art. IV du Traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangemens et clauses qui précèdent. Les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'art. susdit, l'objet de stipulations ultérieures des hautes puissances.

Aucune troupe appartenant à l'une des trois Puissances cantractantes ne pourra entrer sur le territoire du nouvel État Grec, sans l'assentiment des deux autres Cours signataires du traté.

§. 9. Afin d'éviter les collisions qui ne manqueraient pas de résulter dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les commissaires Démarcateurs grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des Commissaires Britanniques, Français et Russes, et que chacune des trois Cours en nommera un.

Ces Commissaires munis d'un instruction, qui se trouve ci-jointe sub Litt. G, arrêteront le tracé des dites frontières, en suivant, avec toute l'exactitude possible, la ligne indiquée dans le §. 2, marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront deux Cartes signées par

eux, dont l'une sera remise au Gouvernement ottoman, et l'autre au Gouvernement grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de 6 mois. En cas de différence d'opinion entre les trois Commissaires, la pluralité des voix décidera.

§. 10. Les dispositions du présent Protocole seront immédiatement portées à la connaissance du Gouvernement ottoman par les Plénipotentiaires des trois Cours qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci-jointe sub Litt. H.

Les Résidens des trois Cours en Grèce recevront aussi, sur le même sujet, l'instruction ci-jointe sub Litt I.

§. 11. Les trois Cours se reservent de faire entrer les présentes stipulations dans un traité formel, qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 juillet 1827, et communiqué aux autres Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder, si Elles le jugent convenable.

Conclusion.

Arrivés ainsi au terme d'une longue et difficile négotiation, les trois Cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates.

Le maintien de leur union dans de tels moments offre le meilleur gage de sa durée, et les trois Cours se flattent que cette union, stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

(*Signés*) LIEVEN.
MONTMORENCY LAVAL.
ABERDEEN.

Pour Copie conforme
(*Signé*) *E. DAWKINS.*

Annèxe A au Protocole N°. 1 de la Conférence du 3 février 1830.

Dépêche collective des Ambassadeurs de la grande Brétagne et de France, transmettant la déclaration de la Porte ottomanne du 9 septembre 1829.

The Earl
of ABERDEEN K. T.

Constantinople, 9 septembre 1829.

Mylord,

La Sublime Porte désirant complètement répondre aux vœux des trois Cours signataires du traité du 6 juillet 1827 et s'en remettant à leur impartiale équité, pour l'entière exécution, de ce traité, vient de nous remettre la déclaration dont nous transmettons ci-joint à V. E. une traduction fidèle et authentique. Elle y prend l'engagement solennel de souscrire à tout ce que résoudra la Conférence de Londres. Ainsi se trouve remplie dans son objet essentiel, la mission qui nous avait été confiée par les trois hautes Puissances; nous ajoutons que, vu les circonstances, il nous a paru nécessaire de faire parvenir à M. le C^e Diébitsch Zabalkansky, une expédition également authentique de la déclaration de la Sublime Porte, qui, d'ailleurs a déjà transmis l'ordre à Ses Plénipotentiaires à Andrinople, de faire à ceux de Sa Majesté Impériale une notification analogue.

Nous avons l'honneur etc. etc.

(Signés) { R. GORDON.
C^e GUILLEMINOT.

Pour copie conforme
(Signé) Le Comte PANIN.

Annnexe B Declaration de la Porte Ottomane en date du 9 Septembre 1829.

La Sublime Porte déclare qu'ayant déjà adheré au

Traité de Londres, elle promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des Représentans des Puissances signataires du dit Traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la Conférence de Londres, relativement à son exécution.

Constantinople 9 Septembre 1829.

Pour copie conforme (Signé) E. DAWKINS.

A M. M. les Résidens des Cours Alliées

Nauplie la 14 (26) *Juillet* 1830.

M. . . . .

Le Gouvernement provisoire de la Grèce s'empresse de vous transmettre ci-joint, la lettre qu'il vient de reçevoit de la part de S. A. R. le Prince de Cobourg, la réponse qu'il Lui adresse, ainsi que le Message par lequel il porte ces documens à la connaissance du Sénat et de la Nation.

Nous vous prions de mettre la présente communication sous les yeux de Votre Auguste Souverain. S. M. y verra l'expression des regrets bien vifs que fait éprouver à la Grèce et à son gouvernement, l'abdication de S. A. R. le Prince de Cobourg. Elle y verra aussi l'expression des voeux ardens que la nation forme pour que cet évènemet imprévu ne prolonge encore un état d'incertitude et de crise qui peut compromettre ses intérêts les plus chers.

Nous aimons aussi à espérer, M. . . . que témoin comme vous l'êtes de toutee qui se passe dans ce pays, vous lui réndrez justise.

Vous aurez observé avec satisfaction, que l'ordre et la tranquillité n'ont pas été troublés, malgré les efforts d'une poignée d'hommes qui semblent s'être coalisés dans le but de détourner partout où il leur serait possible, les

citoyens de la marche droite qu'ils suivent. Ces hommes prétendent former une opposition, et se ménager peut-être les moyens de l'exercer ouvertement contre le gouvernement. En dernier lieu, ils ont osé même envoyer à S. A. R. le Prince de Cobourg, des adresses signées sous le sceau du secrêt.

Par ces adresses ils ont prétendu caractériser l'opinion et les vœux du gouvernement et du Sénat, dans les questions graves du sort de la Grèce, comme une opinion et des vœux qui n'auraient pas l'assentiment national.

Dans cette grave circonstance, le gouvernement a dû en appeler à la loyauté des provinces. En reçevant la circulaire dont nous joignons ici une copie, elles ont répondu à notre attente.

En prenant en considération les observations et les faits que nous venons de résumer ici, vous jugerez comme nous, qu'il est d'un grande importance de préserver la Grèce qui fait preuve constante des sentimens les plus honorables, des nouveaux malheurs dont la menacerait la continuation de ces menées et celle des circonstances extérieures qui à la longue pourraient les favoriser.

Que Votre Auguste Souverain conjointement avec les alliés, daigne hâter par le choix du Prince Souverain le moment ou la Grèce délivrée des incertitudes qui l'environnent, puisse jouir enfin de son indépendance complète. Qu'il daigne aussi dans sa générosité secourir encore le gouvernement par des avances sur l'Emprunt. Vous pourrez en retour donner à S. M. l'assurance que le gouvernement actuel ne négligera aucun soin afin de conserver au pays, le repos dont il jouit maintenant. Fort de la droiture de ses intentions, des bonnes dispositions du peuple et de l'appui moral des cours Alliées,

il espère à l'aide de Dieu de justifier leur confiance et celle de la nation.

Nous vous réitérons M. . . . etc.

(Signé) J. A. Capodistrias.

N°. 92. Le Sénat,

A Son Excellence le Président de la Grèce.

Le Sénat a pris en considération le Message du gouvernement *sub* n° 532 ainsi que les pièces y jointes, savoir :

1°. La lettre adressée au gouvernement par son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe Cobourg, en date du 1er juin.

2°. La réponse du gouvernement à S. A. R.

3°. La note officielle du gouvernement à MM. les Résidens des Cours Alliées.

4°. La réponse de MM. les Résidens à la note du gouvernement.

Après avoir mûrement médité le contenu de ces documens; il adresse à S. E., le Message suivant.

Lorsque les hautes décisions des Augustes Protecteurs de la Grèce, que renferment l'acte du 3 février ainsi que ceux qui en forment le complément furent communiqués au gouvernement grec, et que la nation ne pût être convoquée pour les apprécier dans toute leur étendue, droit qu'elle s'était explicitement réservé, le senat exprima sa profonde reconnaissance envers les souverains alliés, pour la grande et généreuse pensée qui avait présidé à la restauration politique de la Grèce. Il approuva la note que le Gouvernement adressa dans cette circonstance à MM. les Résidens et par laquelle il s'en-

gageait à exécuter pour autant que ce la serait en son pouvoir, les clauses du Protocole. Le Sénat ne pût neanmoins se dispenser de faire part pu Prince Léopold de Saxe Cobourg, de quelques observations et de Lui soumettre en même tems les moyens dexecution qu'il jugeait propres à faciliter l'accomplissement de la tâche glorieuse que S. A. R. était appelée à remplir

Les Provinces honorant le gouvernemet et le Sénat de leur confiance, se réunirent à eux dans leurs témoignages de gratitude envers les Puissances Alliées, et hâterent de leurs vœux ardens, l'arrivée du souverain. D'une part, la magnanimité des Cours Alliées, en offrant à la Grèce le plus grands des bienfais, l'independance, c'est au Prince Sonverain qu'elle avait reservé d'enfaire recueillir à ce pays, les aventages.

De l'autre, investi de la confiance des hautes Puissances et du pouvoir d'accomplir en faveur de la Grèce l'œuvre de l'indépendance, le Souverain ne pouvait être considéré par elle que comme le garant d'un avenir heureux. D'Ailleurs, les vertus personnelles du Prince Léopold, et les nobles sentiment que S. A. R. avait plus d'une fois exprimés, s'étaient présentés à la nation, comme autant de gages qui lui assuraient la jouissance de ses droits. Ainsi, lorsque dans ses nombreuses adresses le peuple grec se livrait à la joie la plus vive, et au sentiment de la plus profonde reconnaissance c'était sous ces différens rapports qu'il avait envisagé l'élection du Prince Souverain et conçu les plus douces espérances.

De quelle vive douleur le peuple Grec n'-a-t-il pas dû être frappé, déçu comme il a été dans son attente par l'ablication du Prince Leopold! évenèment d'autant plus douloureux, que S. A. R. venait de donner à la Grèce de consolans présages pour son bonheur futur.

Quant au paragraphe de la Note que le Gouvernement adresse à M. M. les Résidens, relativement à la nomination d'un nouveau Souverain; le Sénat déclare qu'il ne peut opiner sur un objet de si haute importance, qu'en s'étayant des vœux de la nation grecque, vœux qui sont clairement énoncés dans ses adresses solennelles: Considérant le choix d'un Prince sous le même aspect que la nation, il le désire avec la mêm ardeur avec laquelle toute nation doit désirer ce qui peut opérer son bonheur et sa restauration. En conséquance, plein d'une confiance sons bornes dans l'équité, dans la haute sagesse des Augustes Protecteurs de la Grèce, il attend leurs déterminations finales, comme des arrêts salutaires de la Providence, augurant par le bienfait dont les Puissances ont déja comblé la Grèce, de ceux qu'elles lui assureront pour l'avenir.

Le Sénat, adressant ce message au Présidant prie S. E. de vouloir bien transmettre à S. A. R. le Prince Léopold l'expression de la légitime douleur qu'il a ressentie de son abdication inatteudue, ainsi que l'expression de la reconnaissance dont le pénétrent les généreux sentimens qu'il a manifestés. Il aime à espérer que S. A. R. conservera à la nation son attachement bienveillant. Dans la lettre d'ailleurs pleine de noble intérêt de S. A. R., il est énoncé que le Sénat *appelle légalisation d'un esclavage éternel*, la ratification de l'acte de 3 février. Le Sénat se trouve dans le pénible devoir de déclarer qu'il n'a point donné une qualification pareille à l'acte mémorable de la Conférence de Londres; acte qui stipule et consacre le plus grand des bienfaits qu'aient accordé aux Hellènes, les Auguste fondateurs du nouvel État, l'indépendance. etc. etc. etc.

Suivent les signatures.

(Traduction)

ADRESSE.

A SA MAJESTÉ LOUIS 1er ROI DE BAVIÈRE,

De la part du gouvernement Provisoire de la Grèce:

Nauplie, le 14 (26) avril 1832.

SIRE,

Au moment de son installation, le gouvernement provisoire de la Grèce éprouve un véritable soulagement dans les maux qui l'entourent, en dévenant de concert avec le Sénat, dont ci-joint l'adresse à Votre Majesté, l'organe fidele de la joie dont le peuple grec fut pénétré en apprenant que la Providence présidant les hauts conseils des trois Augustes Alliés, placait sur le trône de sa patrie renaissante, S. A. R. le Prince Othon, et qu'elle inspirait à l'ame bienfaisante de Votre Majesté, le sentiment magnanime de mettre le comble aux vœux de la nation, en acceptant ceux des hautes Puissances.

Votre Majesté a daigné depuis son commencement, adopter la longue et pénible lutte de notre patrie, et nourrir même nos espérances par sa puissante protection. C'est donc à juste titre, que la Grèce entière considère l'avènement au trône de la Grèce de Votre Auguste Fils, comme le garant le plus sûr de sa prospérité future, et comme l'accomplissement des Décrêts de la Providence.

Les maux presens de la Grèce sont grands à la vérité: Ils sont de nature à absorber l'attention toute entière de son gouvernement provisoire, qui, s'occupe à apporter incessamment à la connaissance de Votre Majesté, l'état de choses actuel.

Cependant, il n'est pas moins de son devoir d'assurer à Votre Majesté que quelques graves que soient les circonstances actuelles du pays, la présence seule du Prince Souverain ou de son Lieutenant, suffirait à produire les changemens désirables ; à manifester par des faits à l'univers le dévouement et la confiance que toute la nation

porte à Son Altesse Royale, ainsi que sa disposition naturelle pour le bien : à illustrer enfin le nouveau trône, par le rétablissement de la tranquillité et de la sureté publiques.

En effet, s'il est vrai que l'heureux résultat de la démarcation définitive des frontières de la Grèce dépend principalement de l'état intérieur du pays, le gouvernement provisoire ne saurait s'empecher de considérer comme plus indispensable encore l'arrivée immédiate de S. A. R. ou de son Lieutenant et de l'appeler de tous ses vœux. C'est sa présence seule qui peut applanir les difficultés qui paraissent traverser le succès des négociations entamées à Constantinople.

Les membres du gouvernement en exprimant les vœux de la nation entière, osent poser aux pieds du trône de Votre Majesté ainsi que de son Altesse Royale, leur dévouement personnel et leur respect le plus profond.

Les Membres de la Commission Administrative.

(*Signés*) G. Coundouriotis *Président*, D. Ypsilanti, A. Zaïmis, J. Colettis, C. Botzaris, A. Métaxa, et D. Plapoutas.

Le Secrétaire des Affaires Etrangères S. Tricoupi.

Adresse du Sénat.

Sire,

Il a plu enfin au très Haut, de mettre un terme aux longs malheurs sous le poids des quels la Grèce était accablée.

Le sort de cet infortuné pays est désormais fixé: Le bon ordre et la tranquillité rentrent dans leurs antiques foyers après une suite non interrompue de souffrances inouies; et la nation grecque dans ses transports de joie

et d'allegresse est impatiente de voir la fin de ses maux. La nomination de Son Altesse Royale le Prince Othon à la souveraineté de la Grèce, venant d'être confirmée de toutes parts, promet à notre Patrie un avenir heureux et paisible : Nous nous faisons donc un devoir bien empressé de déposer aux pieds de Votre Trône, d'un côté l'expression de la vive joie que ressent la nation entière pour ce choix salutaire et bien désiré; et de l'autre, son éternelle reconnaissance envers votre Majesté qui s'est constamment montrée le puissant protecteur de notre sainte cause, l'ardent défenseur de nos droits imprescriptibles, et qui par sa munificence et ses bienfaits de tout genre, n'a cessé de soulager aussi bien la nation en général, qu'un grand nombre de citoyens en particulier.

Sire ! Il serait superflu de tracer ici une esquisse des derniers évènemens qui ont troublé la tranquillité de ce pays. Il sont connus de tout le monde. Nous croirions cependant manquer à notre devoir, en n'élevant pas la voix pour déclarer hautement, que les voeux de la nation grecque toute entière, ne seraient comblés qu'au moment où elle verrait se réaliser les brillantes espérances qu'elle conserve d'un avenir plein de bonheur et de tranquillité. C'est alors seulement qu'elle croira son but atteint, et ce n'est qu'alors que ses maux cesseront entièrement. Enconséquence le Sénat fidèle interprête des sentimens de la nation grecque, s'empresse de les exprimer devant votre Majesté, ou la suppliant de vouloir bien accueillir les voeux de la nation grecque qui, pressée de mille maux, ne voit d'autre remède que la prompte et salutaire apparition de son Auguste Souverain dans sa nouvelle patrie.

Le Sénat en apprenant la nouvelle de la nomination

de Son Altesse Royale le Prince Othon à la souveraineté de la Grèce, a fait tout son possible pour mettre un terme aux troubles et à l'anarchie. Mais l'état où en sont venues les choses, ne souffre plus de délai, et ce n'est que l'arrivée prompte de Notre Auguste Souverain ou de son Régent, qui pourrait seule rendre ce pays au bon ordre et à la tranquillité.

Sire, c'est sous l'égide de Votre Majesté, que la Divine Providence a placé dorénavant le bonheur de nôtre infortunée Patrie, qui, à diverses époques a ressenti les effets de votre bienveillance et de Votre Magnanimité. Aujourd'hui, elle implore de nouveau votre assistance, et elle se plait à espérer que Votre Majesté daignera la lui accorder, et qu'elle sera ainsi délivrée du danger qui la menace.

Le Sénat terminant ainsi son adresse, expression fidèle de la nation entière, croit de son devoir quant à son particulier, de déposer aux pieds de Votre Majesté, l'expression de son dévouement inaltérable, et de Lui assurer, qu'il fera tout ce qui dépend de lui pour le maintien de la tranqutlliré publique, fermement convaincu que l'apparition du Prince Souverain ou de son Régent amènerait incontestablement et sans la moindre difficulté au milieu de la nation grecque, les plus heureux résultats.

Nauplie, le 13 (25) *avril* 1832.

Le Président du Sénat, D. Tsamados.

A. Charalambis.	*A. Calamogdartis.*
G. Mavrogénis.	*G. Mavromatis.*
G. Ænian,	*G. Antonopoulos.*
D. Perroucas.	*D. Campanis.*
J. Ghénovélis.	*J. Carapavlos.*
D. Démétracopoulos.	*Riga Palamidis.*

N°. 2. *Adresse de la Commission Administrative.*

SIRE,

La Commission Administrative s'empresse de soumettre très respectueusement à la considération de Votre Majesté, son exposé, concernant l'état de la Grèce, qu'elle a indiqué par son humble adresse du 14 (26) Avril. Elle demande pardon si dans le but de jeter un plus grand jour sur le récit des affaires présentes, elle se trouve forcée de remonter à une époque antérieure.

Du vivant de feu le Président de la Grèce, dans le dernier mois de juillet, on avait proclamé la convocation d'un congrès national, que les besoins pressans de la nation demandaient alors hautement. Les députés n'étaient pas encore rassemblés, quand la Commission administrative des trois Membres, venant à succéder au Président décédé, invita pour la seconde fois, les députés à se réunir.

La division qui partageait alors la nation, fit sentir toute son influence sur les élections dans les différentes provinces de l'État. A la suite de l'arrivée des députés à Argos, lieu fixé pour la convocation de l'Assemblée, rien ne fut omis, mais sans fruit, pour appaiser les dissensions qui donnèrent lieu à l'irrégularité et à la confusion des élections, et qui firent aussi éclater les hostilités entre les deux partis. On a vu malheureusement alors le sang versé par des mains grecques. Cet évènement désastreux, ôtant tout espoir de rapprochement, les députés de l'un des partis se portèrent à Nauplie et convoquèrent un congrès, tandisque ceux de l'autre retirés à Mégare en convoquèrent un autre. Dans cet intervalle, on fit de nouvelles tentatives pour concilier les esprits, qui n'eurent pas un meilleur résultat que les précédentes. En attendant des faits d'armes sanglans ont eu lieu au

de là de l'Isthme; quelques jours après le nombre de citoyens et de soldats grossissant tous les jours en Mégaride, se virent en état de pénétrer dans le Péloponèse par l'Isthme et pousser jusque sous les remparts de cette ville capitale. Heureusement, à quelques escarmouches près qui ont eu lieu sur l'Isthme, les grecs ne s'engagèrent nulle autre part.

Dans des circonstances si difficiles, MM. les Résidens et les amiraux des Puissances Alliées, par suite des instances que le Sénat et les citoyens leur firent, prirent sous leur sauvegarde les forteresses de Nauplie, et pourvurent à la sureté et à la tranquillité de la capitale. Dans ces entrefaites le Protocole du 6 Mars leur parvint; cet acte contribua puissamment à l'accomplissement des voeux de la nation par la démission du Comte A. Capodistrias et l'installation d'une nouvelle autorité. Cette mesure eut pour premier résultat la cessation de la guerre civile; le Sénat avec l'adhésion des Résidens, a confié l'autorité suprême à une commission de sept membres, composée de MM. G. Condouriotti, D. Ypsilanti, A. Zaïmis, J. Coletti, C. Botzari, A. Métaxas, et D. Plapoutas. Aussitôt qu'elle fut nommée, MM. les Résidens s'empressèrent de la reconnaître et lui promirent tout leur appui, ainsi qu'on le voit par leur office *sub* Litt. A.

Après son installation, la commission procéda à la nomination des secrétaires du gouvernement: ainsi, Mr. D. Christidès, fut nommé Secrétaire à l'intérieur, M. Mavrocordato aux Finances, M. Tricoupi aux affaires Etrangères, M. Zographo à la Guerre, M. Boulgaris à la Marine. Ceux de la justice, et des Cultes et l'instruction Publique, restent encore à nommer. Elle s'occupe aussi à compléter le Sénat, guidée dans le choix des personnes, par l'esprit de conciliation des partis; esprit, qui prési-

da aussi à la formation du gouvernement Provisoire. Elle a tracé en même tems, la ligne de conduite qu'elle se proposait de suivre, par sa Proclamation annexée *sub* Litt. B.

Les moyens de subvenir aux besoins des troupes qui, concentrées hors de l'Isthme, affluèrent dans le Péloponèse au nombre à peu près de 6,500, et l'organisation de l'intérieur, forment les principaux objets de son attention. L'épuisement des finances a obligé le gouvernement provisoire d'adresser à MM. les Résidens la note *sub* Litt. C; mais leur réponse *sub* Litt. D, n'ayant porté aucun remède aux nécessités pressantes de la patrie, laisse le gouvernement dans la même perplexité; il croit de son devoir d'annexer les rapports qu'il s'est fait adresser par les différens départemens, et qu'il a portés à la connaissance de MM. les Résidens, comme des preuves sincères des embarras qui l'entourent.

Le but des mouvemens qui amenèrent ces derniers changemens, était la convocation d'une assemblée nationale complète et inviolable. Cet objet occupe maintenant les députés et les militaires entrés dans le Péloponèse. Le gouvernement n'est que trop pénétré des raisons puissantes qui imposent l'ajournement d'une pareille convocation jusqu'à l'arrivée de Son Altesse Royale le Prince Souverain ou de son Représentant; mais la voix publique qui la demande, est si imposante et péremptoire, et la nécessité, de donner à l'oubli tout ce qui a été inconvenablement décrété par le congrès de Nauplie, et dont l'existence tient les esprits dans l'inquiétude et la défiance, est si irresistible; que le gouvernement Provisoirea a jugé à propos d'y accéder, et conséquement il a signé un acte dont copie est ci annexée *sub* Litt. E. Non obstant, le gouvernement provisoire a des raisons de croire

que le congrès ne saurait être convoqué aussitôt q'on l'espère, et il fait des vœux unanimes de voir paraître dans cet intervalle en Grèce, le Prince Souverain ou son Lieutenant.

Bien qu'on soit sujet à se méprendre dans les apperçus, toutes les fois qu'il s'agit de l'esprit qui doit diriger de nombreuses Assemblées, on a pourtant la persuasion intime que les grecs pénétrés d'une profonde reconnaissance envers les grandes Puissances, appuyeront par une adhésion entière leurs actes bienfaisans, qui placent désormais le gouvernement et leur patrie sur des bases solides et permanentes.

Comme les pièces ci annexées, et surtout l'exposé adressé à MM. les Résidens, contiennent tous les détails que le gouvernement Provisoire a pu recueillir concernant l'état du service public et l'épuisement financier, il ose supplier Votre Majesté, de daigner porter son attention sur leur contenu. Il ne lui reste pour le moment que de réitérer les vœux qu'il a exprimés par son adresse respectueuse précédente, sur la nécessité absolue de l'arrivée immédiate en Grèce de S. A. Royale ou de son Lieutenant.

Oui, Sire! le jour où la Grèce aura le bonheur de voir dans son sein l'homme destiné à la conduire à la prospérité, ce jour sera noté, et nommé le jour du salut.

Nous osons offrir à Votre Majesté et à Son Altesse Royale notre Auguste Souverain, l'hommage de notre profond respect.

Nauplie, 19 *Avril* (1 *Mai*) 1833.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères).

N°. 3. Adresse de la Commission Administrative

SIRE,

Par les diverses pièces contenues dans l'adresse respectueuse *sub* n° 2. Votre Majesté a été pléinement informée et de la difficulté des circonstances où nous nous trouvons placés, et de nos embarras financiers, d'où il résulte que l'action du gouvernement n'est pas telle que les intérêts véritables de la nation le reclament. Les désordres qui se commettent par les corps légers d'infanterie, et la désertion des corps réguliers qui en sont la suite, ont porté le gouvernement à la pénible nécessité, dans l'intention de garantir la surêté de l'état et la tranquillité des habitans, de reclamer de Messieurs les Résidens, l'occupation militaire des points les plus importans de l'Etat, par les troupes de l'Alliance.

La commission Administrative a l'honneur d'annexer copies de la note adressée à cet effet à Messieurs les Résidens, et de leur réponse, d'où on relève leur adhésion à cette demande.

Par cette mesure, votre Majesté sentira encore une fois de quelle importance est l'arrivée immédiate de S. A. Royale notre Auguste Souverain ou de son Lieutenant.

Cette heureuse apparition sur le sol de la Grèce, suffira à guérir les maux qui se présentent dans ce moment sous un point de vue si alarmant.

Les membres de la commission osent poser de nouveau aux pieds du Trône de Votre Majesté l'hommage de leur profond respect.

Nauplie, 24 *Avril* (6 *Mai*) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères).

N°. 4. Adresse de la Commission Administrative.

SIRE,

Informé que Votre Majesté s'est rendue dans l'Italie Méridionale, le gouvernement Provisoire s'empresse de soumettre humblement sous ses yeux, par la voie de Corfou, copies de la traduction de ses respectueuses adresses, expédiées préablement ainsi que toutes les pièces y annexées. Les originaux furent envoyés les uns par l'entremise de MM. les Résidens; et les autres, par celle de Son Ministre Plénipotentiaire à Paris Mr. le Baron de Pfeffel.

Le gouvernement Provisoire se fait un devoir de porter en même tems à la connaissance de Votre Majesté ce qui se rattache au service public, et qu'il croit digne de Son attention,

Les Ministères dont il a été question dans notre humble adresse *sub* nº 2. viennent d'être complétés par la nomination de MM. Clonarés à la Justice et J. Rizo, à l'instruction Publique et aux cultes. On a aussi nommé et envoyé dans leurs places respectives, presque tous les préfets des Provinces.

La convocation prochaine du congrès national occupe toujours les esprits des citoyens; cependant, le nombre des députés rassemblés à Argos, ne s'est nullement augmenté jusqu'ici.

Conformément à sa première proclamation, dont copie est encore ci-annexée, le gouvernement en a fait circuler une seconde, invitant les peuples à procéder sans retard aux élections des députés et à leur réunion à Argos.

Le général Guéhéneuc a adheré à l'invitation de MM. les Résidens d'effectuer l'occupation des forteresses ainsi qu'on le relève de la copie ci-annexée de sa lettre au gou-

vernement Provisoire. Nous avons vu arriver avant hier les quartiers maîtres des corps destinés à cet effet, dont le nombre s'élève à douze cents tout compris. Ils sont déjà en mouvement, quelques uns par terre, les autres par mer sur leurs bâtimens de guerre. Le général Guéhéneuc après avoir envoyé un corps de cinq cents hommes à Patras, semble avoir quelque objection à procéder de même à l'occupation de l'Acrocorinthe, à défaut, à ce qu'il parait, d'un nombre de troupes nécessaire, et surtout à cause du dérangement qu'éprouverait la partie Administrative du service. Ce général est attendu ici incessamment, et c'est alors que le gouvernement s'occupera de concert avec lui, de pourvoir de la manière la plus convenable à l'occupation de cette dernière place. On ne peut pas se dissimuler, Sire, qu'au premier abord, il parait douloureux que le gouvernement se trouve réduit à la nécessité de reclamer l'appui militaire de l'Alliance, mais nous sommes persuadés que les suites de cette occupation provisoire, garantissant à l'Etat tous les avantages mentionnés dans l'adresse précédente, sera d'une importance d'autant plus grande, que la sureté et la tranquillité qui en résulteront en encourageant le commerce et l'industrie qui languissent à Nauplie et a Patras, deux villes principales du Péloponèse, le feront fleurir sous cet abri temporel.

Ignorant encore l'issue des démarches faites à constantinople par MM. les Résidens à la suite de sa demande d'un subside le gouvernement s'efforce de subvenir aux besoins urgens et journaliers par les petites ressources que lui procurent la vente des revenus de l'Etat, effectuée par intervalle.

Une partie des corps légers qui avaient pénétré dans le Péloponèse ont repassé dernièrement l'isthme pour ap-

paiser les troubles et ranimer les habitans de la Grèce continentale; le reste a été distribué dans les différentes provinces de la Péninsule, telles que Corinthe, Argos, Tripolitza, Mistra et Gastouni, afin qu'ils soient en état de se procurer avec plus de facilité des vivres, et que les deux provinces de Corinthe et Argos, où ils s'étaient d'abord concentrés, fussent en quelque manière soulagées.

Il est certain, Sire, que le peuple souffre à cause de l'affluence de ces troupes; mais ses souffrances proviennent principalement de l'épuisement extrême de notre caisse, incapable de suffire aux besoins indispensables des troupes et à leurs justes exigences; en sorte, qu'à moins que quelque subside n'arrive, de grands maux menacent l'état.

Le gouvernement dans l'intention d'ppaiser l'esprit des soldats, a pris l'engagement de payer une partie de leur solde dans l'espace d'un mois, dont la moitie est déjà écoulée, engagement qu'il ne serait à même de remplir sans un secours pécuniaire.

L'état de désorganisation où se trouve, par suite des circonstances, notre marine, que le gouvernement s'occupe déjà de réorganiser, a fait paraître quelques symptômes de Piraterie dans l'Archipel. Une petite escadre a été promptement mise sous les ordres de l'amiral Criézis, avec injonction de parcourir et épurer la mer Egée. L'Habileté déjà éprouvée de cet officier est un sûr garant d'un résultat heureux.

Le gouvernement reçoit aujourd'hui la nouvelle aussi agréable que digne de foi, que le 28 (10) avril MM. les Représentans de l'Alliance à Constantinople ont eu une conférence avec le Reïs Effendi rélativement à la question des limites de la Grèce. La Porte a paru favorablement

disposée aux vues de l'Alliance, et on espérait que Sir Stratford Canning serait bientôt à même de porter à une conclusion satisfaisante, l'objet de sa Mission extraordinaire.

Le gouvernement provisoire ne saurait terminer cette adresse respectueuse, sans exprimer l'extrême joie dont tous les cœurs en Grèce, et particulièrement ceux des membres composant le gouvernement, furent pénétrés à l'occasion de l'heureuse nouvelle, d'un prompt voyage projeté par Votre Majesté en Italie et en Grèce. Ce grand bienfait, si Votre Majesté dans sa bienveillance daigne l'accorder à la Grèce, mettra le comble aux vœux de la nation, et couronnera, nous osons le dire, l'œuvre salutaire de sa régénération confiée désormais aux soins paternels de Votre Majesté. Nous osons prendre la liberté de déposer de nouveau aux pieds de son trône et de notre Auguste Souverain, l'hommage de notre profond respect.

Nauplie, le 7 (19) mai 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères).

N°. 5. *Adresse de la Commission Administrative.*

SIRE,

Confiant en l'indulgence bienveillante de Votre Majesté, le gouvernement Provisoire ose de nouveau Lui soumettre tout ce qu'il croit digne de fixer pour le moment son attention.

Conformément à la demande du gouvernement et à l'adhésion de MM. les Résidens, un détachement d'en-

viron treize cents hommes de troupes de l'Alliance, occupa les forts et la ville de Nauplie.

Un autre détachement sous les ordres immédiats du général Guéhéneuc, s'était porté sur Patras pour en occuper également le fort et la ville : mais le général Tzavellas désobeissant dans le moment même de l'occupation aux ordres du gouvernement, s'empara arbitrairement de ces deux points, après s'être mis à la tête d'environ quatre cents soldats irréguliers et de presque trois cents réguliers qui en formaient la garnison, et qui méconnurent la voix de leur chef, pour n'avoir pas voulu tremper dans leur crime.

Par cette demarche, se déclarant rebelle, il refusa de remettre provisoirement la *ville* et *les forts* aux Troupes de l'alliance. Le général Guéhéneuc n'ayant point réussi à réduire à la raison Tzavellas ni par les exhortations ni par les menaces, et voulant éviter tout conflit, renvoya tranquillement ses troupes aux chateaux de la Messénie.

Le gouvernement, autant qu'il dépendait de lui, a fait des efforts pour ramener par la persuasion cette officier dans la voie du devoir et de l'honneur dont il s'est écarté. Après avoir vû qu'il ne consommait le tems qu'en pure perte et obéissant à la voix de la nécessité, il a décidé de mettre en mouvement différens corps légers, montant environ à trois mille soldats, sous le commandement du général Noti Botzaris à qui le gouvernement a ordonné même dans ce dernier moment, de faire des nouvelles propositions d'accomodement à cet officier égaré. Cet attentat a motivé une correspondance sérieuse entre le gouvernement, le général Guéhéneuc, et MM. les Résidens, la quelle nous osons soumettre sous les yeux de V. M. par les pièces ci annexées.

Outre la ville et le fort de Patras, la rebellion embras-

se aussi le *Rhium* fort situé sur l'embouchure du golfe de Corinthe du côté du Péloponèse.

L'Acrocorinthe pour les raisons contenues dans notre dernier rapport, reste encore et probablement restera entre les mains des troupes grecques.

Dépourvue de tous les objets nécessaires, la garnison de Coron abandonna la forteresse. Les habitans l'occupèrent, et le gouvernement conformément à leurs vœux pria dernièrement MM. les Résidens de vouloir bien se concerter avec Mr le général Guéhéneuc pour mettre aussi ce point, sous la sauvegarde de l'Alliance.

La Piraterie a presque cessé grâces à la petite escadre de l'Etat qui parcourt la mer Egée.

Messieurs les Représentans de l'Alliance à Constantinople refusent tout secours pécuniaire à ce gouvernement, ainsi qu'on le relève par la pièce ci-annexée *sub.* litt. L, que MM. les Résidens nous ont adressée.

Cependant, les troupes exigent le payement de la solde que le gouvernement leur a promise, ainsi que nous en avons fait mentiou dans notre rapport précédent.

Les revenus de l'État épuisés tous les jours par les besoins pressans du service public, ne sauraient porter le remède désiré; en sorte que, si Votre Majesté, par un effet de sa bonté, ne venait pas porter une main sécourable à ce pays souffrant, par l'envoi immédiat du Représentant de S. A. R. le Prince Souverain pourvu de moyens pécuniaires nécessaires à la marche régulière du service public, le gouvernement se verra réduit à la dernière perpléxité, et la nation sera livrée à une anarchie complète.

Le protocole du 26 avril, nous a été dernièrement communiqué: nous avons l'honneur de transmettre ci-

annexée, la correspondance qui en est résultée entre le gouvernement et MM. les Résidens.

Des lettres de Smyrne en date du 8 juin N. S. dignes de toute foi, annoncent que la Sublime Porte a signé le 27 mai N. S la proposition faite par l'Alliance concernant l'extension des limites: en conséquence, MM. les officiers des trois Puissances nommés pour tracer la ligne de démarcation, réunis à Nauplie, attendent incessamment les ordres rélatifs de Constantinople pour commencer leurs opérations.

Il est probable que sous peu de jours, le nombre de députés nécessaires pour l'ouverture du Congrès soit complété et ses travaux vont probablement bientôt commencer.

Les membres du gouvernement osent porter de nouveau aux pieds du Trône de Votre Majesté, et de S. A. Royale leur Auguste Souverain leurs hommages les plus respectueux.

Nauplie, le 4 (16) juin 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères).

ACTE DE RATIFICATION

De la Convention signée à Londres le 7 mai 1832, pour l'arrangement définitif des Affaires de la Grèce.

NOUS LOUIS,

PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE BAVIERE etc. etc.

Savoir faisons à qui il appartiendra:

Qu'ayant été conclu le sept de ce mois entre *Nous*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-*

lande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un Souverain du nouvel Etat en vertu du pouvoir qui a été déféré aux hautes Puissances contractantes du traité préliminaire signé à Londres le 6 Juillet 1828, par la Nation grecque, une convention, dont la teneur suit ici mot-à-mot:

» Les Cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir, qui leur a été déféré par la Nation grecque, de choisir un souverain pour la Grèce, érigée en Etat indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un Prince issu d'une Maison Royale, dont l'Alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la Couronne du nouvel Etat grec au Prince *Frédéric Othon* de Bavière, fils puiné de *Sa Majesté le Roi de Bavière.*

De son côté, *Sa Majesté le Roi de Bavière* agissant en qualité de Tuteur du dit Prince *Othon* pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois Cours, et appréciant les motifs, qui les ont engagées a faire tomber leur choix sur un Prince de Sa Maison s'est décidé à accepter la Couronne grecque pour son fils puiné, le Prince *Frédéric Othon de Bavière.*

En conséquence et à l'effet de convenir des arrangemens que cette acceptation rend nécessaires, *Sa Majesté le Roi de Bavière*, d'une part, et *Leurs Majestés le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et l'empereur de toutes les Russies*, de l'autre, ont nommé pour leur Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Auguste Ba-

ron de *Cetto*, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près *Sa Majesté Britannique.*

Sa Majesté le Roi des *Français*, le Sieur Charles *Maurice de Talleyrand-Périgord*, Prince Duc de Talleyrand, Pair de Erance, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite *Majesté* près *Sa Majesté Britannique*, Grand-Croix de la Légion d'honneur, Chevalier de l Ordre de la Toison d'Or; Grand-Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, de l'Ordre de l'Aigle Noire etc.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande le Très-honorable *Henry Jean Vicomte Palmerston*, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, membre du parlement et Son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le Sieur *Christophe*, Prince de *Lieven*, Général d'Infanterie de ses armées, son Aide de-camp Général, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près *Sa Majesté Britannique*, Chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre Royal des Guelphes, commandeur Grand-Croix de l'Ordre de l'Epée du Suède, et commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem: et le Sieur *Adam* Comte *Matuszewic*, Conseiller privé de sa dite Majesté, chevalier de l Ordre de Sainte-Anne de la première Classe, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Vladimir de la seconde, Grand Croix de l'Ordre de l Aigle Rouge de Prusse de la première, Commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étragers.

Lesquels, apres avoir échangé leurs pleins - pouvoirs

trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

Art. 1.

Les Cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, duement autorisées à cet acte par la Nation grecque offrent la Souveraineté héréditaire de la Grèce au Prince *Frédéric Othon de Bavière*, fils puiné de *Sa Majesté le Roi de Bavière.*

Art. 2.

Sa Majesté le Roi de Bavière, agissant au nom de son dit fils, encore mineur, accepte pour lui la Souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

Art. 3.

Le Prince Othon de Bavière portera le titre de *Roi de la Grèce.*

Art. 4.

La Grèce, sous la Souveraineté du Prince *Othon de Bavière* et la garantie des trois Cours, formera un Etat monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocolle, signé entre les dites Cours le 3 février 1830, et accepté, tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

Art. 5.

Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les Cours de France, de la Grande Brétagne, et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

Art. 6.

Les trois Cours s'étant réservé de convertir en Traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce Traité à la connaissance de tous

les États avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que *Sa Majesté le Roi de la Grèce* deviendra partie contractante au Traité dont il s'agit.

Art. 7.

Les trois Cours s'emploieront, dès à présent, à faire reconnaître le Prince *Othon de Bavière* en qualité de Roi de la Grèce, par tous les Souverains et Etats avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. 8.

La Couronne et la dignité Royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux déscendans et héritiers directs et légitimes du Prince *Othon de Bavière* par ordre de primogéniture. Si le Prince *Othon de Bavière* venait à décéder sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera à son frère puiné et à ses déscendans et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la Couronne Grecque passera au frère puiné de celui-ci, et à ses descendans et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la Couronne Grecque et la Couronde Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. 9.

La majorité du Prince *Othon de Bavière*, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 1er juin 1835.

Art. 10.

Pendant la minorité du Prince *Othon de Bavière*, Roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exer-

cés en Grèce, dant toute leur plénitude par une Régence, composée des trois conseillers, qui lui seront adjoints par *Sa Majesté le Roi de Bavière.*

Art. 11.

Le Prince *Othon de Bavière* conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. *Sa Majesté le Roi de Bavière* s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du Prince *Othon* en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

Art. 12.

En exécution des stipulations du protocole du 26 Février 1830, *Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies* s'engage à garantir, et *Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande* s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le Prince *Othon de Bavière*, en sa qualité de Roi de la Grèce.

1. Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2. Le dit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3. Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquitement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de la dite série.

4. La seconde et la troisième séries du dit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'Etat grec, à la suite d'un concert préalable entre des trois Cours et *Sa Majesté le Roi de la Grèce.*

5. Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la secon-

de et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois Cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêsts et du fonds d'amortissenent annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6. *Le Souverain de la Grèce* et l'Etat Grec seron tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois Cours les premiers revenus de l'Etat, de telle sorte que les recettes effectives du Trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement des dits intérêts et du dit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois Cours n'aura pas été complettement assûré pour l'année courante.

Les Représentans diplomatiques des trois Cours en Grèce, seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. 13.

Dans le cas où les négotiacions que les trois Cours ont déjà entâmées à Constantinople pour le réglement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la *Porte Ottomanne*, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt, dont il a été question dans l'article précédent.

Art. 14.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera au *Prince Othon* les moyens d'enroler en Baviere, pour le prendre à son service, en qualité de *Roi de la Grèce*, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé, et soldé par l'Etat grec, et

qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de *Sa Majesté le Roi de la Grèce* jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'Alliance, dont il vient d'être parlé, se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. 15.

Sa Majesté le Roi de Bavière facilitera également au Prince *Othon* les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers Bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. 16.

Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers, qui doivent être adjoints à *Son Altesse Royale le Prince Othon*, par *Sa Majesté le Roi de Bavière*, pour composer la *Régence de la Grèce*, y entreront dans l'exercice du pouvoir de la dite Régence et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du Souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grece dans le plus bref délai possible.

Art. 17.

Les trois Cours annonceront à la nation Grecque par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de *Son Altesse Royale le Prince Othon de Bavière*, pour *Roi de la Grèce*, et prêteront à la Régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipoteutiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 mai, l'an de grâce 1832.

(Signés)	*A.* Cetto.	(L. S.)	Talleyrand.
	sub spe rati	(L. S.)	Palmerston.
		(L. S.)	Lieven.
		(L. S.)	Matuszewic.

Nous avons pour agréable, ratifions et cofirmons, tant pour *Nous* qu'en qualité de Tuteur de *Notre* très-cher et bien aimé fils le *Prince Frédéric-Louis-Othon de Bavière*, encore mineur d'âge, la convention ci-dessus, avec toutes les clauses et stipulations qu'elle contient; promettons en ce qui *Nous* concerne et au nom de *Notre* dit fils, le Prince *Frédéric Louis Othon*, de l'observer en tout point, sans y donnér la moindre atteinte.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte de ratification et y avons fait apposer notre sceau Royal.

Donné à Naples le vingt-sept du mois de mai, de l'an de grâce mil-huit-cent-trente-deux, et de Notre règne le septième.

(L. S.) LOUIS.

Le Baron de Gise.

N°. 6. ADRESSE A S. M. LE ROI DE BAVIÈRE.

Par la Commission Administrative.

SIRE,

Pendant la lutte sacrée de notre indépendance, Votre Majesté a répandu des bienfaits de toute espèce sur la Grèce; mais le bienfait qui surpasse tous les autres, c'est Son adhésion à l'avènement au trône de ce pays, de Son Auguste Fils, dont les vertus et la tendre affection pour les grecs, qu'il tient en héritage paternel, leur donnent des gages qu'il s'emploiera à les rendre dignes de la célébrité antique du pays qu'ils habitent de même que leurs exploits les firent voir jusqu'ici, dignes de la vertu militaire et du patriotisme de leurs ancêtres.

Oui Sire! telle est la conviction de la nation, puisqu'elle sent que telle est sa tendance naturelle vers tout ce qui est beau, et telle est aussi la confiance qu'elle a en Votre Majesté, pour l'intérêt qu'Elle prend à son bonheur et à sa gloire.

La nation est d'autant plus affermie aujourd'hui dans cette conviction, qu'elle voit que le Traité bienfaisant du 7 mai, a constitué la Grèce en Royaume, et invité par là ses peuples à de nouvelles portestations de reconnaissance, envers ses Protecteurs. Ces sentimens de reconnaissance, les membres du Gouvernement provisoire conjointement avec ses secrétaires, se hatent par cette humble adresse de les exprimer d'avance à Votre Majesté, et en faisant des vœux pour la prompte arrivée de la nouvelle autorité, si unanimement désirée, ils osent porter aux pieds de trône de Votre Majesté, l'hommage de leur profond respect.

Nauplie, ce 26 juillet (7 août) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative, et de tous les secrétaires du gouvernement.)

A S. M. LE ROI DE LA GRÈCE,

Par la Commission administrative.

SIRE,

Heureux, trois fois heureux ce jour, où les membres du gouvernement provisoire et ses secrétaires, sont mis dans le cas d'adresser d'une voix unanime leurs humbles félicitations à Votre Majesté, et leurs actions de grâces au très Haut, à l'occasion de l'élèvation en Royaume, de cet Etat à la souveraineté du quel Votre Majesté a été appelée, conformément aux vœux de toute la nation.

Heureux et trois fois heureux encore sera le jour où Votre Majesté au milieu de son peuple tout joyeux, Se verra effectivement entourée de son amour, de son enthousiasme et de ses bénédictions.

Précurseur de l'expression de ces sentimens que témoigne toute la nation, le gouvernement Provisoire ose déposer aux pieds de Son Auguste Roi, son dévouement son obéissance et sa fidélité.

Nauplie, 26 *juillet (7 août)* 1832.

(Signés) *Les membres de la Commission Administrative et les Secrétaires du gouvernement.*

Décrét rendu par les députés de la nation Grecque réunis à Pronia.

La 4e. Assemblée Nationale réunie par prorogation:

Prenant en considération l'exposé du secrétaire du gouvernement pour les affaires etrangères, en date du 16 courant, et qui annonce l'élévation au Trône de la Grèce, par les trois Puissances Alliées, de S. A. R. le Prince Othon, second fils de S. M. le Roi de Bavière;

Ayant entendu tout ce que le même secrétaire du gouvernement a annoncé de vive voix, concernant le traité du 7 mai de la présente année;

Ayant sous les yeux le message du Sénat au Président de la Grèce, sous n° 92;

Considérant que le peuple grec à déjà exprimé son opinion et ses vœux en faveur de cette élection;

D'après l'art. 3 du 1er décret de l'assemblée d'argos, en date du 22 juillet 1829. (*)

Décrête :

1°. Les Plénipotentiaires représentans la nation grecque reconnaissent et confirment l'élection des S. A. R. le Prince Othon comme Roi de la Grèce.

2°. Le présent décrêt sera inséré au code des décrêts et publié par la presse. Un original de ce décrêt, portant les propres signatures des députés de l'Etat, sera conservé dans les archives, un autre sera envoyé à S. M. le Roi de la Grèce.

Pronia, le 27 juillet 1832.

A ce décrêt ont succedé les adresses des provinces du Royaume à Sa Majesté, avant et après son arrivée dans ses Etats. Comme il serait trop long de les joindre ici, on se borne à citer simplement, d'après l'ordre de prestation de serment de fidélités les députations qui ont eu l'honneur de les présenter au Roi.

Réponse de S. M. le Roi de Bavière au gouvernement provisoire de la Grèce.

Messieurs les membres du gouvernement provisoire, j'ai reçu l'adresse par la quelle au moment même de Votre installation, vous m'avez, de concert avec le Sénat, témoigné la joie du peuple grec, sur l'avènement de Mon très cher et bien aimé fils, le Prince Othon de Bavière,

(*) Art. 3. Les arrangemens qui auraient lieu, ne seront obligatoires pour la nation que tout autant qu'ils seraient reconnus et approuvées par ses députés plénipotentiaires.

au trône de votre patrie renaissante. Rien assûrément ne pouvait m'être plus agréable que d'avoir la certitude, qu'en accordant Mon fils aux désirs des trois Cours alliées, je remplissais les vœux d'une brave nation, au sort de la quelle j'ai toujours pris l intérêt le plus vif et le plus constant. Je ne veux pas vous cacher, Messieurs, que ce n'est qu'a cette condition que je croyais pouvoir adhérer à la proposition des Puissances, auxquelles les Hellènes avaient sagement remis le soin de leur avenir. Il fallait que le jeune Prince appelé par la Providence à céindre la Couronne de ce nouveau Royaume chrétien pût compter d'avance sur l'assentiment des populations, au bien être des quelles tous ses soins doivent désormais être consacrés. Il va bientôt se montrer au milieu d'elles, animé d'un zèle ardent pour le bonheur de sa patrie adoptive. Puisse-t-il parvenir à le réaliser, et à assurer à vos enfans une longue suite de prospérités. Il y réussira je l'espère, tant que son gouvernement se trouvera appuyé par le concours de tout ce qu'il y a parmi vous de gens capables et bien intentionnés. Je sais, Messieurs, qu'il n'en manque point en Grèce; et j'aime à me flatter que, mettant en onbli d'anciennes dissensions, tous se rallieront franchement et loyalement, autour du Trône fondé pour le bien général et dont la bâse la plus solide sera toujours l'union et la concorde.

Tâchez de les raffermir de plus en plus; ce sera le meilleur service que vous puissiez rendre à la nation dont le gouvernement vous est confié provisoirement, jusqu'à l'époque où le conseil de Régence que je suis occupé à former pour mon fils encore mineur, pourra entrer en fonctions. En attendant, je compte sur vous et sur les sentimens que vous m'avez exprimés, pour le maintien de l'ordre et de la sureté publiques, et je prie Dieu qu'il

vous ait, Messieurs les membres du gouvernement provisoire, en sa sainte et digne garde.

Donné au bain de Brückenau le 22 juillet 1832.

(Signé) LOUIS.

(Contresigné) le Baron DE GISE.

REPONSE DE S. M. LE ROI DE BAVIÈRE

Au Sénat,

Messieurs les membres du Sénat de la Grèce, j'ai reçu avec une satisfaction toute particulière ; l'adresse par la quelle, en date du 13 avril dernier, vous m'avez exprimé les sentimens de votre nation, au sujet de l'élèvation de mon très cher et bien aimé fils le Prince Othon de Bavière, au Trône de la patrie renaissante de Miltiade et de Périclès.

J'attache infiniment de prix à ce suffrage universel d'un peuple que de longs malheurs ont éclairé sur ses véritables intérêts. J'aime à reconnaître dans sa voix, qui m'est transmise par votre organe, la volonté du très-haut, qui par un effet de sa miséricorde, a résolu de mettre un terme aux maux, sous le poids des quels la Grèce était accablée.

Ils s'accompliront les décrêts de la providence, et c'est un Prince de mon sang qui semble appelé par elle à ramener parmi les peuples de l'Hellade régénérée des jours de paix et de prospérité. J'en bénis le ciel avec vous. Bientôt votre nouveau souverain se rendra à vos vœux. Son arrivée en Grèce sera précédée de celle des personnes que j'ai choisies pour former, pendant sa minorité, le conseil de Régence. Elles sont, ainsi que mon fils, pénétrées des même sentimens que moi pour le bien de votre pays. Entourez-les de votre confiance et de vos lu-

mières. Vous assurerez ainsi les heureux résultats que leur apparition au milieu de vous doit amener pour la nation grecque, et qui doivent être le but invariable des efforts réunis de tous les bons citoyens. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte et digne garde.

Donné au bain de Brückenau le 22 juillet 1832.

(Signé) LOUIS.

(Contresigné) le Baron DE GISE.

Lettre de M. le Baron de Gise Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Bavière, à M. S. Tricoupi, secrétaire des Affaires Etrangères du gouvernement provisoire de la Grèce.

Monsieur,

En vous adressant avec ma lettre ci-jointe, les réponses que le Roi, mon Auguste Souverain, fait aux différentes missives qui Lui sont parvenues du gouvernement provisoire et du Sénat de la Grèce j'accomplis un devoir en vous témoignant que sa Majesté, d'accord en tous points avec les trois Puissances signataires de la convention du 7 mai, partage également leur manière de voir relativement aux opérations qui dans ce moment pourraient être confiées à une Assemblée nationale. Autant qu'il est parvenu à la connaissance de Sa Majesté, les actes, par les quels la nation grecque à confié aux trois Cours le choix d'un Souverain, n'ont par fait mention d'une constitution définitive de l'Etat qui serait arrêtée avant l'éléction et sans le concours de ce Souverain. Ainsi, dans les circonstances actuelles la confection et la publication d'une constitution définitive en Grèce se trouveraient en opposition directe avec les actes dont il s'agit.

Ce sera un des premiers soins de la Régence Royale, nommée pour vaquer pendant la minorité du Roi a l'administration du Royaume de convoquer une assemblée générale de la nation pour reçevoir le Monarque, Lui offrir l'hommage du dévouement de la Grèce et cimenter son union avec le Prince qui va présider à ses destinées. Cette assemblée chargée de travailler avec la Régence à préparer la constitution définitive de l'Etat, qui reglée de la sorte avec le libre concours de la nation et de son Roi au milieu d'une trauquillité profonde, lorsque les limites de la Grèce se trouveront fixées, lorsque ses ressources seront mieux connues, repondra sans nul doute à ses besoins, à ses vœux et à ses intérêts.

En appuyant sur ces considérations et en les recommandant à l'attention particulière du gouvernement provisoire, je me flatte de donner une preuve bien certaine de l'intérêt et de la constante sollicitude avec lesquels le sort de la Grèce et son avenir heureux sont suivis en Bavière. Votre Excellence acquerra des droits à ma reconnaissance en voulant porter à l'objet de cette lettre l'attention que son importance exige et en prendre occasion pour faire valoir auprès du gouvernement provisoire, les intérêts majeurs qui y sont développés.

Agreez, Monsieur, l'assurance renouvelée des sentimens d'estime et de considération la plus distinguée avec lesquels je suis,

De Votre Excellence le très humbles et très obéissante serviteur.

Munich 31 *juillet* 1832.

(Signé) GISE.

Traité signé a Constantinople.

le 9 juillet 1832.

Les Représentans des trois Puissances signataires du traité de Londres du 6 juillet 1827, savoir:

Le très honorable Sir Stratfort Canning, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique en mission spéciale près la Sublime Porte Ottomane,

Le sieur Appollinaire Bouteneff envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et

Le sieur Jacques Edouard baron Burignat de Varennes, chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français.

Ayant fait connaître à la Sublime Porte Ottomane les changemens qu'il était nécessaire de faire à la frontière de la Grèce, et lui ayant communiqué l'objet des instructions et des pouvoirs dont ils ont été munis pour lui proposer une délimitation définitive sous la condition de compenser par une indemnité équitable les dommages qui en résulteraient.

La Sublime Porte animée du désir de consolider les arrangemens auxquels, en considération des trois Cours Alliées et comptant sur leurs sentimens sincères, elle avait précédemment adhéré, à consenti à entamer une négociation à cette fin, et elle en a chargé deux de ses Ministres, savoir :

S. Exc. Mustapha Bedjer Effendi et Sarasker des Rouméliotes; actuellement premier médecin de sa hautesse, et

S. Exc. Elhadj Mehmet akif Effendi Reïs Effendi actuel.

Les susdits P. P. de part et d'autre pénétrés des sentimens de leurs Gouvernemens respectifs, et n aya n

d'autres vues que de terminer l'affaire grecque d'une manière durable et propre à prévenir toute discussion ultérieure sur cette question, se sont réunis plusieurs fois dans ce but salutaire et le résultat complet de leurs conférences a eté consigné dans le présent document échangé entre les parties, comme l'instrument de leurs transaction finale.

Il est convenu que :

1° En ce que concerne la délimitation du côté de l'Est, le point extrême de la séparation des deux États, sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de Graditza. La fontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaine du mont Othrix, en laissant à la Grèce le passage du Klomos, pourvu que la Crête de cette chaîne ne soit pas dépassée ; de là, elle suivra dans la direction de l'Occident, la Crête de la même chaîne dans tout son cours, et notamment le point de *Varibobo*, pour atteindre la sommité qui, sous la dénomination de *Vélucchi*, forme le nœud des trois grandes chaines de montagnes du pays. De cette sommité, la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillans du pays, à travers la vallée de l'*Aspropotamos* jusqu'au golfe d'Arta aboutissant à ce golfe entre *Coprena* et *Ménidi*, de telle sorte, en tout cas, que le pont de Tartarina, le défilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce, et que le pont de *Coracas* et les salines de *Coprena* restent à la Porte Ottomane.

Ainsi, le littoral du golfe d'Arta au nord et à l'ouest du point où la frotière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au midi et à l'occident de la ligne est assigné à l'État grec à l'exception du fort de *Punta*, lequel continuera d'ap-

partenir à la Porte, avec un rayon de terre qui ne sera pas de moins d'une demi heure, ni de plus d'une heure.

Toute fois, comme les Représentans, pleins de déférence pour le vœu qui a été émis au nom de sa hautesse rélativement à la partie du district de Zéitoun situé à la gauche du Sperchius, ont accédé à ce qu'il en fut référé à la conférence de Londres, sous la condition expresse qu'il ne pourrait en résulter aucun retardement pour la détermination et l'exécution des conséquences de l'arrangement, il est devenu nécessaire de prévoir le cas éventuel où cette fraction du territoire de Zéitoun resterait à l'Empire Ottoman.

La frontière du côté de l'Est partira alors de l'embouchure du fleuve Sperchius et en remontera la rive gauche jusqu'au point de contact des districts de Zéitoun et de Partadjick, puis elle gagnera le sommet de la chaine d'Othrix, en suivant la limite commune de ces deux districts et la ligne la plus droite, dans le cas où eette limite commune n'atteindrait pas le sommet de la chaine de l Othrix.

Elle continuera de la manière indiquée plus haut, pour aboutir au golfe d'Arta.

2° En ce qui concerne l'indémnité :

Elle demeure fixée à la somme de quarante millions de piastres turques pour le cas où les parties du district de Zéitoun, situées à gauche du fleuve Sperchius, auraient été par suite de la décision de la conférence de Londres, assignées en définitive à l'État grec.

Pour le cas contraire, où par suite de la décision de la conférence de Londres, ces parties du district de Zéitoun devraient continuer à appartenir à l'Empire Ottoman, l'indémnité que reçevra la Porte Ottomane, de-

meure fixée à la somme de trente millions de piastres turques.

3° Les Commissaires des trois Cours procéderont immédiatement à la démarcation de la frontière arretée aujourd'hui. Un commissaire sera nomme par la Sublime Porte pour être associé aux travaux de cette démarcation. Il est bien entendu qu'il ne saurait résulter aucun retard pour cette opération soit de l'absence d'un ou de deux commissaires, soit de toute autre cause. Un commissaire nommé par le gouvernement grec pourra coopérer aux mêmes travaux qui devront être terminés dans l'espace de six mois à dater de ce jour. En cas de dissidence entre les commissaires, les questions seront résolues équitablement à la majorité des voix.

4° L'indemnité qui est dûe à la Sublime Porte en vertu du présent arrangement, sera payée à l'échéance du 31 décembre de l'année courante, jour où, conformément à l'article suivant tous les territoires, sans exception, qui doivent composer la Grèce seront évacués, si non plutôt, par les troupes et autorités de la Sublime Porte. Ce payemement sera effectué à Constantinople le 31 décembre 1832 au Cours du change du jour de la signature du présent instrument, en traites sur Londres, Paris, Vienne ou St.-Petersbourg, et la Porte sera officiellement informée à cet égard, lors de l'arriviée de la confirmation formelle de cette transaction.

5° Au 31 décembre de l'année courante, ou plutôt si faire se peut, les territoires qui font l'objet du présent arrangement, devront être entièrement évacués par les troupes et autorités Ottomanes. Quant aux territoires antérieurement assignés à la Grece et qui sont encore occupés par la Sublime Porte, ils devront être également évacués dans le même délai, de sorte qu'au dit

jour l'évacuation de tous les territoires sans exception qui doivent composer la Grèce, aura été dans tous les cas complétement effectuée.

6° Le fort de Punta ainsi qu'il a été dit plus haut, devant rester à la Porte pour completter la défense de Prévesa et pour mieux garantir la sûreté de son commerce, il ne pourra s'y trouver qu'une garnison suffisante à l'occupation de ce poste; il s'entend que les autorités Ottomanes n'apporteront aucun empêchement aux passages des bâtimens grecs, et sauf les droits de douane et autres qui seraient dûs à la Sublime Porte, dans le cas, où les bâtimens relâcheraient à Punta, Prévésa et autres échelles turques du golfe d'Arta elles ne leur demanderont rien pour le passage.

7° Un terme de dix huit mois, à dater du jour où les travaux de la démarcation auront été achevés, est accordé aux particuliers, qui voudraient quitter les territoires qui font l'objet du présent arrangement et vendre leurs propriétés. Ce terme de dix-huit mois pourra, dans des cas spéciaux, et pour des circonstances imprévues, être prorogé de quelques mois; et une commission d'arbitrage, pourra juger de la validité de ces motifs d'exception et aider à ce que les ventes se fassent à un prix équitable.

Les mêmes avantages sont accordés aux habitans de l'île de l'Eubée et de l'Attique, et aux propriétaires de Thèbes, qui percevraient encore aujourd'hui leurs révenus légaux, si toute fois ce district se trouvait occupé par les troupes Ottomanes à l'époque de l'adhésion de la Porte aux arrangemens précédens du 3 février 1830.

Il est entendu que ces particuliers pourront également disposer et dans le meme terme, des intérêts

utiles qu'ils auraient, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, dans les vacoufs, dont la totalité passe à l'État grec.

8° Conformément aux stipulations antérieures, le gouvernement du nouveau Roi de la Grèce pourra entrer en négociation pour regler ses rapports de commerce et de navigation avec la Sublime Porte, d'une manière réciproque et des agents dûment accrédités de part et d'autre, seront reçus dans les ports de la Turquie et de la Grèce, selon les formes usitées, de sorte que les sujets Ottomans auront le droit reconnu de trafiquer à leur gré dans l'État grec, et que de leur côté les Hellènes cesseront de recourir à des protections étrangères, pour fréquenter les ports et échelles de l'Empire Ottoman.

Les soussignés Plénipotentiaires des trois Cours et ceux de la Sublime Porte, ayant terminé les conférences qu'ils ont tenues à l'effet d'arrêter la délimitation définitive de la Grèce, comme elle est indiquée ci-dessus, reconnaissent que vû les arrangemens consignés d'un commun accord dans le présent instrument, le but du traité de Londres du 6 juillet 1827, et des protocoles qui s'y rattachent sous diverses dates se trouve complétement atteint; que les négociations prolongées auxquelles ces stipulations ont donné lieu, sont clôses de manière à ne jamais se renouveler, enfin que la question Grecque est irrévocablement résolue.

La confirmation formelle du présent arrangement final par les trois Augustes Cours sera transmise à la Sublime Porte dans le terme de quatre mois à dater de

ce jour, et cette confirmation aura pour le présent acte, toute la force d'une ratification.

Fait à Constantinople, le 9 (21) juillet 1832, (le 23 de la lune de safer de l'hégire 1248.)

	(L. S.)	STRATFORT CANNING.
Signés:	(L. S.)	A. BOUTENEFF.
	(L. S.)	E. B. VARENNES.

N°. 52. *Protocole de la conférence tenue au Foreign-office le 30 août 1832.*

Les Plénipotentiaires des trois Cours s'étant réunis en conférence, ont examiné avec la plus mure attention l'arrangement ci-joint, arrêté le 21 juillet de la présente année à Constantinople, entre les Représentans des trois Cours de France de la Grande Brétagne et de Russie, d'une part, et la Porte Ottomane de l'autre, pour la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

A la suite de cet examen, les Plénipotentiaires des trois Cours sans préjudice de la sanction directe que les trois Cours elles-mêmes donneraient à l'arrangement ci-dessus mentionné, ont reconnu qu'il répondait complétement aux instructions dont les Représentans de la France, de la Grande Brétagne et de Russie avaient été munis au mois de septembre 1831, et ont procédé à l'exercice de la faculté laissée à la conférence de Londres, de choisir entre les deux lignes de démarcation que le dit arrangement indique.

Considérant que l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année est le résultat d'une négociation dont le but essentiel était de déterminer entre

l'Empire Ottomane et le nouvel État grec une frontière qui procurât à l'un et à l'autre, une sécurité aussi parfaite que possible; que la Porte Ottomane à pleinement adhéré à ce principe, que la seconde ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année, loin d'offrir cette sécurité réciproque, amènerait, selon toutes les notions qui sont parvenues à la connaissance de Londres, un état de possession mutuel qui ne pourrait que faire naître des collisions et des troubles, enfin que d'après ces motifs, la seconde ligne, dont il vient d'être parlé, ne remplirait point l'objet de la négociation qui avait été ouverte avec la Porte Ottomane, et ne satisferait pas aux intérêts de la Turquie et de la Grece, que cette négociation devait réciproquement assurer:

Les PP. des trois Cours usant des pouvoirs dont ils sont investis, adoptent unanimement la première ligne de démarcation indiquée dans l'arrangement de Constantinople du 21 juillet de la présente année et déclarent en conséquence comme entendu et irrévocablement arrêté que:

1° En ce qui concerne la délimitation du côté de l'Est le point extrême de la séparation des deux États (l'Empire Ottoman et la Grèce indépendante) sera fixé à l'embouchure de la petite rivière qui coule près du village de Graditza, la frontière remontera cette rivière jusqu'à sa source, puis gagnera la chaine du mont Othrix, en laissant à la Grèce le passage de Klomos, pourvu que la Crête de cette chaine ne soit pas dépassée. De là elle suivra dans la direction de l'occident la Crête de la même chaine dans tout son cours et notamment le point de Varibobo pour atteindre la sommité qui sous la dénomination de Vélucchi forme le nœud des trois grandes chai-

nes de montagnes du pays. De cette sommité la ligne s'étendra, en se conformant autant que possible aux traits saillans du pays à travers la vallée de l'Aspropotamos jusqu'au golfe d'Arta, aboutissant à ce golfe entre Coprina et Ménidi, de telle sorte, en tous cas, que le port de Pastarina, le defilé et la tour de Macrinoros soient compris dans les limites de la Grèce et que le pont de Coracos et les salines de Coprina restent à la Porte Ottomane. Ainsi, le littoral du golfe d'Arta au nord et à l'ouest du point où la frontière en touche les eaux, demeurera à l'Empire Ottoman, et le littoral de ce golfe au midi et à l'occident de la ligne, est assigné à l'État grec, à l'exception du fort de Punta, lequel continuera à appartenir à la Porte avec un rayon de terre qui ne sera pas moins d'une demie heure ni de plus d'une heure.

2° En ce qui concerne l'indemnité, elle demeure fixée à la somme de 40 millions de piastres turques.

Les PP. des trois Cours ont déclaré, en outre, que la conférence de Londres approuvait et confirmait sans restriction aucune, tous les autres points de l'arrangement de Constantinople de la présente année, que les divers points auraient à être observés et exécutés suivant la teneur de ce même arrangement, et qu'à cet effet le présent protocole soit communiqué d'un côté à la Porte Ottomane par les soins des Représentans des trois Cours à Constantinople et de l'autre à la Régence Royale Grecque par les soins du plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière.

Passant ensuite à l'examen du protocole, ci-annexé, portant aussi la date du 21 juillet de la présente année et que les Représentans de la France, de la Grande Brétagne et de la Russie, près la Porte Ottomane se sont

simplement engagés à mettre sous les yeux de la conférence de Londres, les PP. des trois Cours ont été d'avis que malgré le vif empressement avec lequel les Cours se plaisent en général à accueillir les vœux qui leur sont exprimés au nom du Sultan; elles se trouvent dans l'impossibilité absolue de déférer aux demandes que le dit protocole énonce de la part de la Porte Ottomane.

En effet quant à la première de ces demandes, il suffit d'observer que le droit d'entretenir des forces de terre et de mer, sans en limiter le nombre, est un droit inhérent à l'indépendance d'un État; que l'indépendance de la Grèce et tous les droits qui y sont inhérents, ont été consacrés par le protocole du 3 février 1830, que la Porte Ottomane a pléinement accédé à ce protocole et qu'en conséquence ni les Cours qui l'ont signé, ni la Porte Ottomane qui y a accédé ne sauraient aujourd'hui sans violer leurs engagemens, restreindre un des droits que ce même protocole accorde à la Grèce dans toute leur plénitude.

Les mêmes raisons militent contre la seconde demande du gouvernement ottoman. Le droit de prendre parti dans toute guerre qui éclate entre Puissances tierces, est aussi un des droits inhérens à l'indépendance d'un Etat, à moins que cet Etat n'ait été constitué et déclaré perpétuellement neutre. Ainsi ne possédant pas le bénéfice d'une neutralité perpétuelle, elle ne saurait être légitimement tenue d'en remplir les obligations.

Pour ce qui est de la troisième demande du gouvernement ottomane, les PP. des trois Cours ont pensé qu'elle n'était pas du ressort de la conférence de Londres, la conférence ne pouvant s'immiscer dans des questions qui se rattachent à la législation intérieure de la Grèce.

Les PP. des trois Cours ont finalement observé au sujet des vœux exprimés par le gouvernement ottoman qu'il ne s'est jamais agi dans les dernières négociations de Constantinople de changer les limites insulaires de la Grèce; que ces limites qui comprennent au nombre des îles Grecques, les îles dites du Diable, savoir: Skiato, Scopélo et Chalédrome ont été définitivement établies par le protocole du 3 février 1830, auquel la Porte Ottomane a accédé; que la position de ces trois îles n'offre rien de menaçant aux provinces turques qui les avoisinent et que leur rétrocession ne saurait résulter d'une négociation qui ne devait modifier que les frontières continentales de la Grèce, au moyen d'une indémnité pécuniaire.

Les PP. des trois Cours sont convenus de transmettre le présent protocole aux Représentans de la France, de la Grande Brétagne et de la Russie à Constrantinople, et au plénipotentiaire Bavarois près la conférence de Londres par la dépêche et la note ci-jointe.

	(L. S.)	MAREUIL.
(Signés)	(L. S.)	PALMERSTON.
	(L. S.)	LIEVEN.
	(L. S.)	MATUSZEWIC.

ANNÈXE B. AU PROTOCOLE N° 52.

Protocole séparé signé à Constantinople le 9 (21) juillet 1832 entre les Représentans des trois Cours et la Porte Ottomane.

Les Ministres Ottomans ayant fait valoir à plusieurs reprises dans le Cours de la négociation actuelle l'im-

portance de certaines garanties qu'ils jugeaient nécessaires à la conservation de la tranquillité du Levant, savoir :

1°. Que les forces de terre et de mer de l'Etat grec fussent limitées au nombre suffisant à la police et au bon ordre du pays.

2°. Que le gouvernement grec et les particuliers grecs ne rendissent eucune espèce de service et ne donnassent aucune assistance aux Puissances, gouvernemens, peuples et nations, avec lesquels la sublime Porte pourrait être en guerre, mais qu'ils observassent strictement le principe de la nentralité. En revanche la sublime Porte observerait ce même principe envers le gouvernement grec.

3°. Que le gouvernement grec fût tenu de l'extradition des sujets du grand Seigneur qui pourraient se réfugier sur le territoire Grec, et qui seraient reclamés par la Porte.

Leurs Excellences ayant ajouté que ces garanties devraient être comprises dans l'arrangement et ayant demandé, en outre, que trois îles, connues sous le nom des îles du Diable, savoir : Skiato, Scopélo et Chélidrome fussent rétrocédées à la Porte, comme essentielles par leur situation à la sécurité des Provinces Ottomanes qui les avoisinent.

Les Représentans des trois Cours ont été dans le cas de répondre que ces questions étaient tout à fait hors de leur compétence, mais que toutes fois ils ne se refuseraient pas à les faire valoir en enconférant à la conférence de Londres à laquelle il appartient de leur donner la suite qu'elles peuvent comporter.

Le Présent protocole a été dressé en conséquence de l'exposé qui précède, pour être transmis à la conférence de Londres en même tems que la transaction finale, en date de ce jour, signée et échangée entre les plénipotentiaires respectifs.

Fait à Constantinople le 9 (21) juillet 1832. (le 23 de la lune Safer 1248 de l'Hégire.)

(L. S.) STRAT FORT CANNING.
(*Signé*) (L. S.) A. BOUTENEFF.
(L. S.) E. B. VARENNE.

Copie conforme à l'original signé par les trois Représentans et échangé contre une version turque également signée par les Ministres Ottomans.

ANNÈXE C.

AU PROTOCOLE N° 52 DE LA CONFÉRENCE DU 30 AOÛT 1832.

Dépêche adressée par la conférence aux Représentans des Cours de France de la Grande Brétagne et de Russie, près la Porte Ottomane en date de Londres le 30 *août* 1832.

Messieurs,

La Conférence de Londres vient d'examiner l'arrangement que V. E. ont arrêté avec les Ministres de la Porte Ottomane le 21 juillet de la présente année, relativement à la fixation définitive des limites continentales de la Grèce.

En approuvant cet arrangement dans tous ses points, la conférence a usé de la faculté qu'il lui laisse d'adopter entre les deux lignes de démarcation qu'il indique, et s'est prononcée pour la première qui doit donner lieu à une indemnité de 40 millions (quarante millions) de piastres Turques.

Cette détermination de la conférence a été consignée dans le protocole ci-joint, où la conférence s'est également prononcée sur les demandes de la Porte Ottomane que vous etiez chargés, Messieurs, de lui faire connaître.

Vous voudrez bien Messieurs communiquer officiellement à la Porte le protocole qui accompagne la présente dépêche, mais attendre pour faire cette communication que vous ayiez reçu de la part des trois Cours, les actes de sanction de l'arrangement du 21 juillet dernier, actes qui nous semblent devoir être portés à la connaissance du gouvernement Turc en même tems que notre Protocole ci-dessus mentionné.

En vous félicitant, MM., du succès d'une négociation mémorable où les PP. des trois Cours près la Porte Ottomane ont tous à la fois déployé des talens supérieurs, manifesté le plus sage esprit de conciliation, et prouvé l'heureuse efficacité du complet accord qui règne entre leurs Cabinets. Nous saisissons cette occasion etc. etc.

MAREUIL.

(Signés) PALMERSTOM.

LIEVEN-MATUSZEWC.

ADRESSE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE,

A S. M. le Roi de Bavière.

SIRE,

Le gouvernement s'est empressé de faire partager à toute la Nation, par la voie de la presse, la joie inexprimable dont il a été pénétré, à la lecture de la lettre que V. M. a daigné lui adresser.

Dans les expressions pleines de bienveillance pour la Grèce, dont V. M. s'est plue de se servir, le gouvernement provisoire a lu le brillant avenir que la Providence réserve à ce pays.

Les noms de notre Roi et de son Auguste père, répétés d'une extrêmité de la Grèce à l'autre, sont autant de gages de notre bonheur national.

C'est d'un sentiment spontané que les populations se félicitent tous les jours par leurs adresses avec V. M.; tous les jours, elles adressent leurs humbles prières au Très Haut en faveur de leur Auguste Souverain, d'autres vœux non moins ardens ni moins unanimes s'élevent aussi de tous côtés: ils appellent la présence de la Régence au milieu de nous.

Sire, le pays est en souffrance nous, ne saurions voir de remède à tant de maux qui l'accablent, que dans l'arrivée immédiate de la Régence.

Le dévouement dont la nation s'empressera d'entourer le nouveau Trône, et la coopération sincère des hommes les plus habiles et les mieux intentionnés, prouveront, nous sommes fondés à l'espérer, à tout le monde, que nous sommes dignes de nos destinées et de Votre bienveillance Royale.

Nous osons poser de nouveau aux pieds de V. M. et de notre Auguste Souverain, l'hommage de notre profond respect.

Nauplie, le 20 août (1er septembre) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères).

ADRESSE DE LA MEME COMMISSION,

A S. M. le Roi de la Grèce.

SIRE,

Par l'intermédiaire de son gouvernement la Grèce vient parler de nouveau à son Roi de ses sentimens vers Sa Majesté et de ses besoins présens, en invoquant son nom comme le gage d'union. En butte à de grandes souffrances, elle ne voit de salut que dans son apparition au milieu d'elle.

Daignez, Sire, vous rendre aux vœux de votre peuple, qui par les adresses qu'il vous envoie tous les jours, ne fait que témoigner avec enthousiasme vers son bien aimé Souverain, son dévouement, sa fidélité et son obéissance.

Nauplie, le 20 août (1er septembre) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du Secrétaire du gouvernement pour les Affaires Etrangères.)

AUX TROIS AUGUSTES COURS ALLIÉES,

La Commission administrative de la Grèce.

Les preuves éclatantes d'une bienveillance soutenue à travers tant d'obstacles, qui n'a pas d'exemple ni dans les nobles principes qui la firent naître, ni dans les résultats inattendus auxquels elle a donné lieu, avaient déjà déterminé la Grèce, à remettre unanimement le choix de son Souverain entre les mains qui n'ont fait que répandre des bienfaits sur Elle.

Des acclamations unanimes éclatèrent dans toute la Grèce, au moment où elle a su que les grandes Puissances ont daigné répondre à sa confiance, par l'éléva-

tion de notre pays à la dignité de Royaume, et par la remise du sceptre à l'Auguste fils de S. M. Bavaroise, sous le titre de Roi de la Grèce.

Les limites heureusement fixées en dernier lieu et les ressources financières assurées, prouvent de même à l'évidence, que le bonheur de ce pays est l'objet des plus vives sollicitudes de ses Augustes Protecteurs. Interprête fidèle des sentimens qui animent la nation entière, le gouvernement Provisoire ose par cette humble adresse, en porter l'expression aux pieds de leurs Trônes, entourés des bénédictions d'un peuple qui, consolé de ses longues souffrances, transmettra sa profonde reconaissance envers ses bienfaiteurs, dans la postérité la plus réculée.

Nauplie, le 21 août (2 septembre) 1832.

(Signés) *Les membres de la Commission Administrative et les Secrétaires du gouvernement.*

Adresse à S. M. le Roi de Bavière.

SIRE,

La Grèce députe aux pieds de votre Trône trois de ses citoyens les plus distingués, l'amiral Miaoulis, le général Costa Botzaris et le général Démétrius Plapoutas.

Ayant puissamment contribué à la conquête de la liberté de leur pays, ils viennent exprimer la conviction de leurs concitoyens que cette liberté ne peut être assurée et consolidée, qu'à l'abri d'un Trône.

A cet effet, ils solliciteront l'honneur d'offrir solennellement à leur Auguste Souverain, l'hommage, la fidélité et l'obéissance de la nation, ils témoigneront à V. M. la profonde reconnaissance de cette nation pour avoir gracieusement consenti à faire placer son très cher et très

aimé fils, à la tête des ses nouvelles destinées et ils invoqueront enfin la continuation de sa sollicitude paternelle.

Daignez, Sire, exaucer et honorer les vœux unanimes des Hellènes, en accueillant bénignement leur députation.

Nauplie, le 24 août (5 septembre) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative, et du secrétaire pour les Affaires étrangères.)

A S. M. LE ROI DE LA GRÈCE,

SIRE,

Le peuple grec ne se contente plus de se féliciter avec son Roi de loin; il vient, par l'organe d'une députation composée de MM. l'amiral Miaoulis et des généraux C. Botzaris et D. Plapoutas, Lui dire de vive voix qu'après tant d'incertitudes et d'orages il trouve le terme des longs malheurs qui ont pesé sur lui, dans l'avénement de Votre Majesté au trône de leur pays. Il vient donc porter, Sire, à Vos pieds, l'expression de ses transports dans cette heureuse occasion, et le tribut de sa fidélité, en déclarant qu'il voit désormais sa liberté et son bonheur, dans l'affermissement du trône qu'il entourera de son amour et de son enthousiasme.

Le gouvernement provisoire heureux de confondre ses sentimens avec ceux du peuple entier, ose invoquer en faveur de la députation nationale votre bienveillance Royale.

Nauplie, le 24 août (5 septembre) 1832.

(Suivent les signatures des membres de la Commission Administrative et du secrétaire pour les Affaires étrangères.)

PROCLAMATION DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES,

PUBLIÉE A NAUPLIE EN GREC ET FRANÇAIS,

LE 18 (30) AOÛT 1832.

Hellènes !

Vos nouvelles destinées s'accomplissent ! les Cours de France, de la Grande Brétagne et de Russie, viennent d'arrêter le choix du Souverain que la nation Grecque les avait chargés d'élire. Aussi active que désintéressée, leur coopération avait contribué à l'indépendance de la Grèce.

Le choix qu'elles ont fait aujourd'hui la consolide. Sous le sceptre du Prince Othon de Bavière, la Grèce s'élève à la dignité de Royaume et obtient l'Alliance d'une des maisons Royales les plus anciennes et les plus illustres de l'Europe, d'une maison qui l'a soutenue dans sa lutte, assistée dans ses malheurs, encouragée dans sa régénération. Le Roi de la Grèce ne tardera pas à venir former lui-même les liens les plus sacrés avec la nation. Il lui apporte la juste espérance de limites à la fois plus sûres et plus étendues, de grandes ressources financières, tous les moyens d'atteindre par dégrès une haute civilisation, tous les élémens d'une administration éclairée, tous ceux d'une bonne organisation militaire, et, parconséquent, tous les gages de la paix et du bonheur de sa nouvelle Patrie. Les trois Cours croiraient se tromper sur le caractère de la nation Grecque, si elles doutaient des sentimens que la Grèce va faire éclater d'une voix unanime.

Hellènes ! livrez-vous à ces sentimens avec confiance. Entourez votre nouveau Souverain de votre reconnaissance et de votre affection. Sujets fidèles ! ralliez vous tous autour de son trône ; aidez-le avec un juste dévoue-

ment dans la tâche de donner à l'Etat une constitution définitive, et de lui assurer le double bienfait de la paix au déhors, de la tranquillité, du règne des lois, et de l'ordre au dedans. C'est la seule récompense que les trois Cours vous demandent pour les services qu'elles ont eu l'occasion de vous rendre.

TALLEYRAND.

(*Signés*) PALMESTON.

LIEVEN.—MATUSZEWIC.

Traduction de la note officielle remise par S. Exc. le Reis Effendi, à MM. les Représentans des trois Cours le 26 décembre 1832.

La Sublime Porte a pris connaissance du contenu de la note en date du 7 novembre dernier que nos amis MM. les Représentans des trois Cours, résidans à Constantinople, lui ont présentée, rélativement à l'élection du Prince Othon, fils du Roi de Bavière, au trône de la Grèce; l'objet de cette communication lui a été très agréable.

La Sublime Porte confirme de son côté la résolution des Puissances et le choix qu'Elles ont fait du Prince Othon pour être Roi du pays compris dans les limites arrêtées et qui seront complètement établies entre Elle et les trois Cours.

Par la résolution qui vient d'être prise, il y a tout lieu de s'attendre qu'avec la grâce de Dieu, les troubles cesseront dans les lieux bornés par les limites qui sont arrêtées et qui seront établies; que les arrangemens qui garantissent le repos et la tranquillité des populations respectives seront observés et maintenus, et que des rapports de bon voisinage existeront entre les deux États.

C'est pour exprimer son espoir que la plus grande attention sera toujours apportée à tous ces points, que la Sublime Porte a donné une note à M. le Ministre d'Angleterre et à M. l'Envoyé de Russie et qu'elle a remis en meme temps la présente note amicale à M. le chargé d'affaires de France, en lui renouvelant les assurances de son estime et de sa considération, etc. etc.

Article explicatif et complémentaire de l'art. VIII *de la convention signée à Londres, le 7 mai* 1832 *entre les Cours de la Grande Brétagne, de Bavière, de France, et de Russie.*

Les Cours de la Grande Brétagne, de Bavière, de France et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens, et de compléter les dispositions de l'art. VIII de la convention signée entres les dites Cours à Londres le 7 mai 1832, sont convenus de ce qui suit:

Art. Unique.

La succession à la couronne et à la dignité Royales en Grèce, dans la branche du Prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puinés, les Princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche du dit Prince Othon de Bavière, par l'art. VIII de la convention de Londres du 7 mai 1832, aura lieu de *mâle* en *mâle* par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne Grecque que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière ci-dessus désignées, et il est entendu que dans ce cas, la couronne et la dignité Royale

en Grèce, passeront à la Princesse ou aux descendans légitimes de la Princesse, qui, dans l'ordre de la succession se trouvera être la plus rapprochée au dernier Roi de la Grèce.

Si la couronne Grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendans légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préférence sur les femmes et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogeniture. Dans aucun cas, la couronne Grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire, aura la même force et valeur, que s'il se trouvait inséré, mot pour mot, dans la convention du 7 mai 1832. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 avril l'an de grâce mil huit cent trente trois

PALMESTON.

(Signés) TALLEYRAND.

LIEVEN.

A. DE CETTO.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE MM. LES COMMISSAIRES DÉMARCATEURS, CHARGÉS DU TRACÉ DES LIMITES.

1er. SÉANCE.

Prevesa, le 12 September (31 Août) 1831.

MM. les colonels Baker Scallon et Barthélémy commissaires démarcateurs, pour les trois Puissances Alliées, M. Husseïn Bey pour la Porte Ottomane, et le général Staïcos pour le gouvernement grec, se sont réunis à dix heures du matin dans la maison du consul de S.M.B. Là, après s'être communiqués leurs pouvoirs, les commissaires ont procédé à une démarcation provisoire du terrain laissé à la sublime porte en avant du fort de Punta; Cette opération s'est faite par une carte représentant exactement les lieux et après une assez longue discussion élevée par MM. les commissaires Grec et Turc, cette frontière, prise au milieu d'un grand marais qui coupe la presqu'île du NN. E., au SS. O. a été déterminé ainsi qu'il suit: Sur le littoral au NN. E. à la distance d'un rayon de *deux* milles en partant du fort de Punta, et au SS. O. de 3 *milles et* $\frac{1}{2}$. On a décidé ensuite que la commission démarcative se porterait sur le terrain pour arrêter définitivement l'emplacement des bornes.

Le même jour à trois heures de l'après midi la commission s'étant transportée sur les lieux et ayant réconnu le terrain parfaitement semblable à celui répresenté par la carte qui avait servi à la discussion, a définitivement arrêté les points sur lesquels on placerait les bornes.

Les Commis. de l'Alliance	A. DE SCALON *Colonel.* J. BARTHELEMY *Lt. Col.* G. BAKER *Lt. Colonel.*
Le commissaire de la Porte	HUSSEÏN BEY.
Le commissaire Grec	JANNAKIS STAÏCOS.

2me. SÉANCE.

Ce jourd'hui 5 (17) septembre 1833, à dix heures du matin la commission démarcatrice s'est réunie pour la seconde fois, et a choisi pour lieu de sa séance la maison du consulat Anglais, occupée par M. le colonel Baker.

On a procédé à la répartition des îles et ilots du golfe d'Arta.

La discussion établie et soutenue par MM. les commissaires Turc et Grec s'est prolongée près de deux heures, et a été terminée par la décision suivante, savoir:

Les îles dites Gaïdaronisi et Corakonisi ayant été réconnues sur les lieux comme plus rapprochées, du littoral restant à la Porte Ottomane, appartiendraient à ce gouvernement, et les îles de *Kéfalo*, celles nommés *Vouvalos*, et autres dépendantes, situées plus au sud, appartiendroient à la Grèce.

Les deux commissaires interessés ayant donné leur adhésion à cette décision, nous avons tous signés.

Fait à Arta, le 5 (17) Septembre 1832.

Les Commis. de l'Alliance { A DE SCALON *Colonel.*
J. BARTHELEMY *Lt.-Col.*
G. BAKER. *Lt.-Colonel.*

Le commissaire de la Porte HUSSEÏN BEY.
Le commissaire Grec JANNAKIS STAÏCOS.

3me. SÉANCE.

AU CAMP DE COMBOTI.

LE 2 OCTOBRE (20 SEPTEMBRE) 1832.

La commission démarcatrice s'est réunie pour la troisième fois dans la tente de M. le colonel Baker.

On a procédé à la direction que suivrait la ligne de démarcation de son point de départ pris vers l'ouest sur le littoral du golfe d'Arta entre les positions de Copréna et Ménidi.

L'inspection du terrain et les documens topographiques qui nous ont été fournis par les officiers qui avaient été chargés préalablement de faire un levé des positions, entre Copréna, Ménidi, et les ponts de Tatarina et Coracos, nous ont déterminé à choisir la ligne suivante, savoir :

En partant d'un petit défilé (sur le littoral) qui conduit à Ménidi (1e borne); et en suivant le pied des collines jusq'à l'entrée du défilé du Macrinoros (2e borne); le coupant à ce point par un ligne droite pour atteindre de nouveau le pieds des montagnes (3e borne) et les longer jusqu'à la petite rivière nomée Doubza (4e borne); suivant ensuite le lit de cette rivière jusqu'à une gorge étroite formée par deux hautes montagnes (5e borne); le tranversant à ce point pour prendre un ravin qui vient se terminer à la rivière de Comboti (6e 7e et 8e bornes).

Cette limite laisse à la Porte ottomane toutes les salines, de Copréna et toute la plaine jusqu'au pied des montagnes; donnant en même temps à la Grèce tous les défilés du Macrinoros, conformement au 1e article de l'arrangement fait à Constantinople.

C'est en consultant les levés faits par MM. les officiers qui en avaient été chargés, que nous avons été amenés jusqu'à la rivière de Comboti; on assure par là, la position de Drimonari sans laquelle le défilé du Macrinoros, peut-être tourné sur son flanc droit.

Fait au camp de Comboti, le 2 octobre (20 septembre) 1832.

Les commis. de l'Alliance | A DE SCALON *Colonel.*
| BARTHÉLÉMY *Lt.-Col.*
| G. BAKER *Lt.-Col.*

Le commissaire pour la Porte (*).

Le commissaire Grec JANNAKIS STAÏKOS.

(*) Husseïn Bey s'est refusé d'assister à cette séance ainsi qu'à toutes celles qui suivent.

4.me SÉANCE.

MM. les membres de la Commission démarcative, réunis dans la tente de M. le colonel Scalon le 11 octobre 1832 ont continué leurs opérations de délimitation.

Il a été arrêté que la ligne qui avait atteint la rivière de *Comboti* la remonterait jusqu'à la source de la branche principale de cette rivière, (9e et 10e bornes), et gagnerait le sommet du mont *Chélona*.

De ce point en suivant la crête de cette chaine jusqu'au faite de *Platovouni* (11e borne), on descend en suivant le versant des eaux jusqu'au monticule de *Rachigrécopoulo* (12e borne), pour remonter en suite au sommet de *Lycogiorgi* au *Gabrobo* (13e borne) et suivre le Ravin de *Stouscapnous* jusqu'à la rivière *Aspropotamos* (14e borne).

Fait camp de Zoumérou, le 11 octobre (29 septembre) 1832,

Les commis. de l'Alliance	A. DE SCALON *Colonel.* BARTHÉLÉMY *Lt.-Col.* G. BAKER *Lt.-Col.*
Le commissaire Grec	JANNAKIS STAÏKOS.

5.me SÉANCE.

Au camp de Pétrillos le 11 (23) octobre 1832 MM. les commissaires composant la commission démarcatrice, (à l'exception de M. le commissaire pour la Porte Ottomane absent depuis douze jours pour motifs de convenances) se sont réunis dans la tente de M. le Lt. colonel Baker.

Ils ont arrêté dans cette séance, et après avoir inspecté avec la plus scrupulense attention le terrain qui les separait de l'Aspropotamos, la delimitation suivante;

Du point ou le Ravin de *Stoïscapnos* tombe dans *l'Aspropotamos* on a suivi le lit de cette rivière en passant sous le pont ruiné de *Stais Trichais* pour atteindre l'embouchure de la Rivière de *Platania* (15e Borne), remontant jusqu'à la source principale on est arrivé sur le sommet du mont Zournatos (16e et 17e bornes). De ce point, en se tenant sur les crêtes ou est venu ensuite sur le col de *Aphorésméni* (18e borne) pour atteindre le faîte de la montagne de *Pente Pyrgi* (19e borne) et continuer cette ligne, en suivant toujours le versant des eaux jusqu'au col, de Tria Sinora (20e borne).

La ligne que l'on suit en partant de l'embouchure du *Platania* jusqu'au sommet du mont Zournatos est la limite actuelle des districts de Leontitos et Mégali Vrisi; et celle de Zournatos à Tria Sinora entre les districts de Petrillos et Provata.

On a également en prénant cette direction suivi le partage des eaux qui vont vers le pont de Coracos, et de celles qui se jettent dans l'Aspropotamos près du pont de Tatarina.

Fait à Petrillos, le 11 (23) octobre 1832.

Les commis. de l'Alliance	A. de Scalon	*Colonel.*
	G. Baker	*Lt-Col.*
	Barthélémy	*Lt-Col.*
Le commis. Grec	Jannakis Staikos.	

6me SÉANCE.

MM. les commissaires démarcateurs pour les nouvelles frontières de l'État grec, se sont réunis à Petzoula dans la tente de M. le Lieutenant colonel Baker;

D'après les récommaissances faites et auxquelles n'a point pris part M. le commissaire pour la Porte otto-

mane, ils ont arrêté ce qui suit. En partant de *Tria Sinora* et en suivant toujours le partage des eaux, on est arrivé un col de *Stavros tis Pasterias* (21e borne); on est monté ensuite au sommet de Bouzikaki (22e borne) pour descendre à la Grotte de *Spilia Kamakia* d'ou part la source principale de la rivière de Karitsa, que l'on a suivie jusqu'à son embouchure dans la rivière de Manzari ou Migdova (23e borne).

On a choisi cette frontière parcequ'elle est fortement marquée par la nature du terrain, et qu'elle remplit en tous points les conditions de sûreté pour les deux États.

Fait à Petzoulla, le 14 (26) octobre 1832.

Les commis. de l'Alliance	A DE SCALON	*Colonel.*
	G. BAKER	*Lt-Col.*
	BARTHÉLÉMY	*Lt-Col.*
Le commissaire Grec	JANNAKIS STAIKOS.	

7me SÉANCE.

MM. les membres composant la commission chargée de la démarcation des frontières pour le nouvel État grec se sont réunis au village de Fournos le 2 novembre 1832 dans le logement de M. le Lieutenant colonel Barthélémy.

Dans cette réunion il a été décidé que la ligne de démarcation qui s'était arrêté au débouché de la rivière de Karitza dans le Migdova ou (Manzari) en descendrait le cours jusqu'à l'embouchure de la petite rivière de Mouca (24 borne); qu'elle remonterait ensuite cette rivière jusqu'à sa source principale (25 borne) pour atteindre les sommets du mont Itamo, (26e et 27e bornes) qui se trouve dans la crête principale de la chaine du Pinde.

De ce point et en continuant cette chaine, on passe sur les monts Kaprovouni (28 borne) Tricoukia (29 borne), Stavrobulgara (30 borne), Bulgara (31 bornes), Banitza (32 bornes), et enfin sur celui de Péra-Pizachoraki (33 borne). Arrivés au point de Péra-Pizachoraki une considération dificile à résoudre, avant d'avoir examiné plus attentivement le terrain, nous a fait renvoyer à une autre séance la continuation du bornage de la ligne de démarcation.

Fait à Tournos, le 2 novembre (21 octobre) 1832.

Les commis. de l'Alliance { G. Baker *Lt.-Col.*
A. de Scalon *Colonel.*
Barthélémy *Lt.-Col.*

Le commissaire Grec Jannakis Staïkos.

8me SÉANCE.

Réunis le 9 novembre 1832 dans le logement de M. le Colonel Scalon, MM. les membres de la Commission, chargée de la délimitation des frontières du nouvel État grec ont déterminé ce qui suit:

Dans la dernière séance une considération majeure avait arrêté la Commission dans sa marche; il est dit dans ses instructions qu'il fallait atteindre par la chaine de l'Othryx la sommité qui, sous la dénomination de *Velouchi*, forme le nœud des trois grandes chaines des montagnes du pays.

Des reconnaissances faites et l'inspection du terrain ont fait connaître qui le seul nœud des trois chaines ne se trouvait pas au mont Vélouchi, mais bien au point appelé la fontaine de Zacharaki, qui est le véritable partage des eaux qui se rendent dans les bassin de l'Achéloüs, dans celui du Sperchius, et dans la plaine de Thes-

salie et qui est éloignée de 4 heures vers le N. E. du mont Vélouchi.

On a donc du s'arrêter à ce point pour prendre la chaine de l'Othryx ; car si on avait suivi jusqu'au mont Vélouchi, on aurait été obligé de révenir sur ses pas pour atteindre cette chaine.

En conséquence de cette détermination on est descendu à Péra-Pizachoraki sur le col de Zacharaki Vrisi, (34e bornes) et l'on a continué à borner, en se tenant toujours sur le partage des eaux, les points.

Zourbiko . Bornes.	35	Agios Giorgi-Kalamaki	63
Varko Samara . . .	36	Derveni Fourka . .	64
Lavro	37	Mavra Litharia . .	65
Varko	38	Panagias to Vouni .	66
Bourdari	39	Paléocastro Cacovouni	67
Kourvoumbla . . .	40	Stavrodromi . . .	68
Agios Hélias	41	Stipitrachi Lacha . .	69
Samalo Pthila . . .	42	Exino Milia . . .	70
Margarita Choraphi .	43	Agios Hélias	71
Tria Dendra . . .	44	Strivo.	72
Paskababro . . .	45	Korapho Mandra . .	73
Cariamba	46	Exinogalorachi . .	74
Anemomylo . . .	47	Paleocastro Néochoritico	75
Alpotribés Rachi . .	48	Savra	76
Asbesti	49	Kovéllioti	77
Alatérorizo	50	Turcostrata	78
Distrato	51	Pétrota	79
Courtournachi . . .	52	Catsicovlicha . . .	80
Drampoula	53	Alpochorton . . .	81
Louca to Issoma . .	54	Pisachori	82
Karamba	55	Ipsilorachi (pic et hauteur)	83
Sykia	56	Ipsilorachi (crête) .	84
Mouchlouka . . .	57	id. (Bois) . .	85
Megalo Issoma . . .	58	id. (Bois) . .	86
Nyphis to muima . .	56	id. (Bois) . .	87
Derveni Karya . .	60	id. (Bois) . .	88
Milia	61	Loutzacorachi . .	89
Kalamaki Rachi . .	62	Livadia Thréskiotica .	90

Mnimata . . . . . 91 Agios Hélias Apano . 92

Fait à Goura, le 9 novembre (28 octobre) 1882.

Les Commis. de l'Alliance { A de Scalon *Colonel.* / G. Baker *Lt-Col.* / Barthélemy *Lt-Col.*

Le commissaire Grec Jannakis Stuïkos.

9me SÉANCE.

MM. les membres composant la commission chargée de la délimitation des frontières pour le nouvel Etat grec se sont réunis le 18 novembre dans le logement des trois commissaires de l'Alliance.

Dans la dernière séance les renseignement pris ayant fait naître des doutes sur la véritable position du village de *Graditza*, et sur celle du passage de Chlomos, MM. les commissaires ont résolu de suspendre leurs travaux et de se transporter sur les lieux.

Arrivés à *Gardiki* de nouveaux renseignemens leur ont fait connaître qu'il n'existait pas de village du nom de *Graditza* mais qu'à quelques heures de Gardiki, se trouvaient les ruines du village de *Granitza*, auprès duquel coule une petite rivière qui laisse derrière elle le passage du Chlomos, situé sur la route de *Gardiki* à *Granitza.*

M. le commissaire pour la Porte ottomane voulait que le village de Gardiki fut celui désigné dans les instructions et il demandait que l'on prit pour la frontière du nouvel État grec une petit ravin qui l'on trouve au-dessous de ce village et qui se perd dans la plaine;

Mais une inspection minutieuse du terrain, et le teneur des instructions qui précisait de laisser à la Grèce le passage du Chlomos, ne permettait pas de l'arrêter à ce point, qui, d'ailleurs ne remplissait aucune des conditions du traité ni celles qui constituent une bonne frontière.

En conséquence MM les commissaires pour les trois Puissances Alliées, auxquels s'est joint M. le commissaire pour le Gouvernement grec ont choisi la ligne qui passe près de Granitza: 1° parcequ'elle satisfait aux instructions; 2° parcequ'elle renferme le passage de Chlomos et constitue une meilleure frontière; 3° pour l'analogie des noms.

D'après toutes ces considérations, on a arrêté que le point extrême vers l'Est, serait l'embouchure de la petite rivière qui coule un quart d'heure audessous de *Granitza* et que l'on remonterait jusqu'à sa source dans la chaine d'Othryx.

Ainsi, en réprenant la frontière du point où on l'avait quittée sur le St Hélie de Goura, on est venu sur le Géracovouni (93e borne); on est descendu à la source de la petite rivière de Samandroula (94e borne) a terminé à l'embouchure de la même rivière qui prend andessous de Granitza le nom de Sourbiotico (95e borne).

MM. les commissaires chargés de la démarcation auraient voulu pouvoir indiquer sur une des cartes existantes la ligne qui suit la frontière qu'ils viennent de tracer, mais elles sont tellement inexactes qu'on ne trouve pas sur les lieux la majeure partie des noms qu'elles indiquent et qu'on ne peut pas les suivre pour reconnaître le terrain.

Ce n'est donc que sur la nouvelle carte que l'on doit, faire pour cette frontière que l'on pourra s'en former une véritable idée.

Fait à Zéitoun, ce 6 (18) novembre 1832.

Les Comms. de l'Alliance. A DE SCALON *Colonel.*
J. BARTHÉLÉMY *Lt-Col.*
G. BAKER *L^t-Co.*

Le commissaire Grec JANNAKIS STAÏKOS.

NOTE COLLECTIVE.

ADRESSÉE A LA CONFÉRENCE DE LONDRES.

par

LA COMMISSION DÉMARCATRICE.

Zeitoun, le 13 (25) novembre 1832.

A leurs Excellences Messieurs les Plenipotentiaires des trois Cours Alliées réunis en conférence à Londres pour les affaires de la Grèce.

Excellences,

Nous avons reçu dans le tems les différentes instructions que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, et le 17 de ce mois le 52e Protocolle de vos Séances rélatif au district de Zeitoun, qui doit rester en entier au gouvernement grec. Nos opérations commencées aussitôt que MM. les Ambassadeurs à Constantinople nous ont envoyé le traité qu'ils venaient de conclure, arrivaient à l'extrèmité de la ligne vers l'Est, ou d'après vos dernières instructions nous les avons arrêtées. Vos excellences trouveront ci-joint une copie des procés verbaux de nos travaux que nous faisons suivre ici d'un mot d'explication pour donner les motifs que nous ont guidés dans la marche du tracé des frontières.

Avant tout il est bon de vous prévenir que la ligne indiquée dans l'arrangement fait à Constantinople nous a souvent mis dans des embarras. Elle a été prise sur des cartes et d'après des renseignemens très innéxacts que nous ont fait chercher long-tems des points qui n'existent pas ou qui sont mal placés. Il nous a donc fallu, conformément aux instructions supplementaires annexées an Protocolle du 1er juillet 1830, choisir une nouvelle direction qui offrit toutes les conditions demandées par les traités. Mais, pour nous écarter le moins possible de

la convention de Constantinople, dans un pays aussi tourmenté et aussi difficile à reconnaître que celui que nous avions à parcourir, nous ne nous sommes determinés dans le choix des positions qu'après une réconnaissance minutieuse du terrain et après nous être assurés qu'il satisfaisait aux conditions exigées pour une bonne frontière ; c'est-a-dire qu'elle offrait aux deux Etats des lignes de defense naturelles et les moins sujettes aux collisions des deux peuples.

C'est en nous renfermant strictement dans ces principes que nous espérons avoir rempli aussi impartialement que possible la mission qui nous était confiée.

MM. les Ambassadeurs à Constantinople ayant manifesté le désir que l'on commencât les opérations de démarcation sur le golfe d'Arta, nous nous sommes empressés de nous rendre sur les lieux on nous sommes arrivés dans les 1er jours de septembre. Là après 12 jours de reconnaissances préalables du terrain compris entre *Ménidi*, *Copréna* et les ponts de *Coracos* et de *Tatarina*, nous avons arrêté la ligne qui fait l'objet de notre 3e procès-verbal.

Il paraitra peut-être étrange à la lecture de ce procès-verbal que MM. les commissaires demarcateurs aient préféré pour frontière une ligne qui passe au pied des collines du Macrinoros et les suit jusqu'à la rivière de Comboti, au lieu de prendre les sommités. Mais à l'inspection de la Carte, lorsqu'elle sera terminée, on verra qu'il était difficile, en voulant se renfermer dans les instructions et assurer à la Grèce les defilés du Macrinoros et de Drimonari, de ne point lui laisser les gorges; On verra que la direction des montagnes est perpendiculaire à la ligne, et que par conséquent on ne pouvait pas prendre les crêtes.

De la rivière de Combotti jusqu'à l'Aspropotamos la frontière est mieux marquée, et donne aux deux Etats des positions également fortes; 14 bornes ont suffi pour tracer toute cette ligne.

Conformément à la lettre de nos instructions nous avons traversé la vallée de l'Aspropotamos presque à égale distance entre les ponts de Coracos et de Tatarina, pour gagner la rivière de Platania. Des renseignemens pris sur les lieux et de nouvelles réconnaissances, nous ont convaincu que, en rémontant cette rivière jusqu'à sa source, nous atteindrions les montagnes d'Agrapha qui nous conduiraient presque en ligne directe au nœud formé par les trois chaines du Pinde de l'Oeta et de l'Othryx, où il nous était prescrit d'arriver pour prendre ensuite la crête de cette dernière chaine, nous n'avons pas hesité à choisir cette ligne qui nous a paru être la seule remplissant le but que l'on s'était proposé, et qui laisse aux deux Etats une barrière presqu'infranchissable. Nous avons été un moment arrêtés par le cours de la rivière de Migdova ou Manzari qui coupe perpendiculairement les hautes montagnes du Pinde pour aller se jetter ensuite dans l'Aspropotamos au dessous du pont de Tatarina. Mais il était impossible de prendre cette rivière pour limite par ce qu'elle nous aurait conduit bien en arrière du point ou nous devions atteindre les montagnes de l'Othryx. Un autre motif nous a encore determinés dans notre choix, c'est que presque jusqu'à la fin de cette ligne nous nous sommes trouvés sur le partage des eaux qui vont d'un côté vers le pont de Coracos, et de l'autre vers celui de Tatarina. Cette frontière est tellement prononcée que nous n'avons employé que 18 bornes pour la marquer.

La crête du Pinde nous a conduits jusqu'au nœud des

trois chaines, qui n'est pas au *Vélouchi*, comme il était indiqué dans nos instructions, mais bien à la montagne de *Pera-Pizacoraki*. Nous avons donc pris là les monts de l'Othryx que nous avons suivis jusqu'aux montagnes de Goura. La ligne à partir de *Pizacoraki* est nulle pour la defense et peut à peine servir à une division de territoire. Elle est même si mal marquée qu'elle pourra souvent faire naître des contestations, et cela malgré le grand nombre de bornes que nous avons été obligés de placer à cause de ses nombreuses sinuosités et de ses affaissemens. Enfin elle ne présente de nouveau une forte barrière aux deux Etats, que du point de Goura jusqu'à la Mer.—Vos Excellences verront en lisant notre dernier procès verbal, que ce n'est qu'après un examen scrupuleux du terrain que nous nous sommes déterminés à arrêter notre frontière. Dans cette circonstance comme dans dans tout le cours de nos opérations nous avons mis tous nos soins à nous conformer à l'esprit de toutes nos instructions, et à trouver de bonnes frontières offrant le moins de points sujets à litige et constituant une bonne barrière pour les deux Etats.

Nous nous estimerons trop heureux si, en y employant tout notre zèle et en n'epargnant ni les peines ni la fatigue nous sommes parvenus à atteindre le but que se sont proposés nos Augustes Souverains.

Il nous reste encore une tâche à remplir, c'est de dresser les deux cartes demandées l'une pour la Porte Ottomane, l'autre pour le gouvernement grec. Nous allons commencer nos opérations préparatoires, et aussitôt que la saison nous le pemettra nous pousserons avec activité nos travaux.

En terminant notre rapport il est de notre devoir de faire connaître à V. E. que le meilleur accord et la plus

parfaite harmonie a regné parmi les commissaires de l'Alliance, qui dans toutes les circonstances se sont trouvés d'un avis unanime. Il est à régretter que M. le commissaire pour la Porte Ottomane, et quelque fois M. le commissaire du gouvernement grec qui devaient nous aider dans nos opérations aient contribué à en entraver la marche. Nous avons à nous plaindre particulièrement du premier qui a employé tous les moyens en son pouvoir pour arrêter nos travaux; fausses indications; defense aux habitans de donner des renseignemens et de servir de guides; défense d'apporter des approvisionnemens aux commissaires; assurance que telle ou telle route était impraticable; ordre donné aux gens à gages attachés aux commissaires de leur persuader qu'ils ne pouvaient pas prendre ces directions; ordre aux Muletiers de réfuser de marcher, absence du commissaire lui même, qui pensait arrêter par là les travaux; enfin pour couronner l'œuvre, il a ajouté des propos incouvenans et des menaces, notamment dans la dernière séance; notre intention est de faire connaître à MM. les Ambassadeurs à Constantinople la conduite de M. Hussein Bey.

Nous avons l'honneur d'être avec une haute considération.

De vos Excellences

Les très humbles et très Obéissants Serviteurs

A DE SCALON *Lolonel.*
G. BAKER *Lt. Col.*
J. BARTHÉLÉMY *Lt. Col.*

Catalogue nominatif des délégués des différentes communautés, des provinces du Royaume, qui ont eu l'honneur de présenter leurs hommages à S. M. et de prêter le serment de fidélité.

Sparte Orientale.

Tzanétakis Grégorakis, délégué.

Carytaine.

Démétrios Tangopoulos.
L. Roïllas.
P Dimitracopoulos.
A. Papajannacopoulos.
M. Oeconomos Katzès.
J. Théophilopoulos.
A Stassinopoulos.
P. Giannacopoulos.

Tripolitza.

G. Antonopoulos.
P. Papadakis.
C. Loukas.
S. Sardellis.
D. Galanopoulos.
Ath. Georgoulis.
A. Carketzès.
Hél. Anagnostopoulos.
A. Lambropoulos.

Patras.

A. Costakis.
Ch. Crétikos.
M. Panagopoulos.
A. Saketos.
Th. Frank.

Egine.

A. Markellos.
G. Logiotatidés.

Tinos.

St. Cangadis.
G. Paximadis.
Jac. Paximadis.

Ipsara.

A. Monarchidis.
M. Balabanos.
A. Vojos.
G. Canaris.
J. M. Milaïtis.
A N. Apostolis.
A. Doméstinis.
I. N. Aléxandrou.
G. Gountopoulos.
Hadjiyannis Argyri.
G. Magniatis.
A. Stamatellos.

Salona.

Eustr Papaloucopoulos.
Hélias Cokalis.
A. Papanicolaou.
J. Iérémias.
A. Mitélos.

Militaires de la Grèce Orientale.

Panoujias.
T. Tzamalas.
C. Trocas.
S. K. Pervellis.

Zeitouni.

A. Dimitriou.
G. Ainian.

Malandrino.

N. Stamatojannis.
G Ainian.
S. K. Pervellis.

Galaxydi.

P Logothétis.
K. Dédoussios.
L. Arvanitis.
S. Logothétopoulos.
A. Loukeris.
A. Ath. Loukeris.

Coron.

Th. Bourbachakis.
G. Pavlakis.
A. Aroüis.

Des Crétois émigrés à Napoli de Romanie.

K. Kritovoulidis.
V. Chalis.
D. Chrysaphopoulos.
Tz Saniatzos.
J. Kourmyllis.
A. Phanellis.

P. N. Calogenites.
A. Psomadakis.
M. Cokalakis.
A. Tzoudérakis.

Lidoriki.

Papa-Athanassios Dimitrion.
Ath. Ladirikis.
A. Anagnostou.
N. Grivas.
A. Cottaris.
P. Joannou.

Craniḋi.

P. Papajoannou.
A. Bassiliou.
A. Crommydis.
G. J. Oeconomou.
D. Pilliouris.
A. Gouznassis.
A. A. Nonnis.
A. Oeconomou.

Hermione.

D. Belliottis.
A. Hadjistavrou.
J. Carakatzanis.

Lévadie.

L. Nakos.
M. K. Marinoglou.
P. Lazaris.
J. Nicolaou.
Papathomas Géorgiou.
A. Spyropoulos.

Syra.

M. Naftis.
N. Prassakakis.
P. Ghéralopoulos.
Gr. Stephanou.
Ph. Salachas,

Thèbes.

B. Protopapas.
Th. Lécapsakis.
J. Kazinas.
S. Loukrinas.
P. Capisnaras.

Vostitza.

A. Aléxandropoulos.
J. Phéïzopoulos.
G. Sotiriadis.

Mistra.

G. Géorgakos.
P. A. Barbitziotis.
A. Zacharopoulos.
D. Nicolopoulos.
N. Corfiotakis.
J. Roussopoulos.
I. M. Jatracos

Salamine.

A. Carnessis.
A. Birbilis.
S. Perdicouris.
I. Papagéorgiou.

Athènes.

Néophyte Archiveque de Talante.
L'hégoumenos de St. Spiridion.
C. S. Pitakis.
N. Zacharitzas.
G. Psyllas.
P. Poulos.
A. Gérontas.
S. Béniselos.
D. Califronas.
M. Califronas.
G. Stinos.
A. Copidis.

Médénitza.

A. Engolphopoulos.
N. Catzélopoulos.
J. Colovos.
P. Mitrocolas.

Eubée.

J. Oeconomos.
D. Kaphézoglou.
G. Apostolidis.
A. Avantinos.
C. Strymmenos.
D. Stamatopoulos.
N. Stamatis.
St. Pantoléon.
M. Platys.
P. Papadopoulos.
J. Anastassiou.

St. Pierre.

Kyr. Marudis.
A. Constantinou.
L. Chrysanthopoulos.

Talandi.

Ph. Panajotou.
A. Athanassiou.
L. Stephanou.

Leondari.

N. Phlessas.
A Bardis.
D. Antonopoulos.
J. Capitzis
J Hél. Phlessas.
Ath. Oeconomidis.

Patraziki.
Evangelis Contojannis.
G. Aenian.
D. Hieromnimon.
Lévadie.
J. Philonos.
N. Calogéropoulos.
E. Spyridonos.
Bourgs et villages d'Eubée.
St. Géorgiou.
N. Carallis.
D. Palaphas.
C. Scaphidas.
G. Marmaras.
Missolonghi.
St. Staïkos.
A. Papaloukas.
Arcadie.
Vicaire Ambrossios.
Ath. Grigoriadis.
M. Anastassopoulos.
A. Papatzonis.
J. D. Gritzalis.
A. D. Scordakis.
D. Aléxopoulos.
G. Oeconomopoulos.
A. Agapinos.
K. Oeconomopoulos.
A. Aléxopoulos.
J. Agapinos.
G. Gotzis.
A. Loucopoulos.
D. Panotis.
Thermia.
D. Antypas.
M. Délagrammaticas.
Bat.° Hadjijoannou.
Stavropigion.
St. Capétanakis.
P. P. Capétanakis.
Milée de Sparte.
V. Cavelos.
V. Jatrakos Cartérakis.
Hél. Zavakos.
Ch. A. Capétanakis.
Calamata.
P. Tzannis.
C. P. Kyriacos.
G. Péponas.
A. Tzamalis.
Ath. Stavropoulos.
Corinthe.
C. Géorgiadis.
A. Papaconstantinopoulos.
Mégaride.
G. Hadji-Malatis.
A. Logothétopoulos.
Papastamatis Protopapas.
S. Berdelis.
J. Sengas.
C. Dimopoulos.
G. Nicolopoulos.
N. Logothetou.
L. Stephou.
D. Chatzi-Anagnostou.
Siplinos.
S. Valetas.
N. Chrisogelos.
M. Matzas.
M. Baos.
A. Gryparis.
J. Maroudis.
Des village de Calavryta.
Ch. Lodotzakiris.
M. Coukas.
Th. Andrikou.
A. Nicolopoulos.
N. Christopoulos.
J. Lampropoulos.
Prastos.
J. Caramanos.
D. Caramanos.
M. Trochanis.
G. Hadji-Panagiotou.
K. Liginos.
St. Em. Trochanis.
C. Békiros.
G Michalakis.
Th. Arcoudaris.
M. Arcodaris.
Naxos.
N. Kocos.
Jac. Ch. Frangopoulos.
M. Marcopolitis.
Divri, bourg de Gastouni.
C. Stephanou.
Eust. Andricopoulos.
Monemvasie.
G. Déspotopoulos.
J. Eugénidis.
P. Calogéras Logothétis.
Des émigrés Cydoniotes et Moschonisiotes.
S. Pissas.
Em Saltelis.
D. Papagos.

P. Héliadis.

Epidaure.

P. Tzolacopoulos.
A. Eleuthéris.
C. Carastathis.
B. Pavlou.

Des émigrés Crétois à Syra et a Naxos.

Onufrios Apostolidis.
G. Daminos.

Anatolico.

S. Courcoumalis.
A. Christou.

Zygos.

A. Tzimbourakis.
G. Goulimas.
Ch. Papaconstas.

Gastouni.

J. Sissinis.
G. Vranitis.
J. Cocaliaris.
A. Bérios.
A. Balascas.

Vonitza.

P. Monastiriotis.

D. Barzelis.

Naxos.

M. Damiralis.
A. Anapliotis.

Sériphe.

J. Lambadaridis.
J. Papadopoulos.
B. A. Grypari.
L. D. Lévassios.
P. Caroupos.

Scopélos et Skyros.

J Nicolaïdis.
M. Scaventzos.
D. Tzicouris.

Polycandros.

A. Varouchas.
L. Vénaris.

Carystos.

A. Papajoannou.

Carpathos.

G. Psaroudakis.
Ch. N. Sakellariou.

SUPPLEMENT.

PROTOCOLE n°. 32 DE LA CONFERENCE TENUE AU FOREIGN OFFICE LE 16 JUIN 1830.

Présens: les Plenipotentiaires de France de la grande Brétagne et de Russie.

Les Plénipotentiaires se sont réunis pour prendre en considération la communication ci-jointe, qui leur a été faite par les représentans des trois Cours près la Porte Ottomane, à la suite de l'adhésion de cette Puissance aux protocoles du 3, du 20, et du 26 février 1830.

Après avoir discuté la teneur de cette communication, les Plénipotentiaires, eu égard aux décisions prises par les Représentans des trois Cours à Constantinople, sont convenus: qu'au §. 5 du protocole du 3 fevrier, il serait fait l'addition des mots « à l'avenir », ainsi qu'il suit:

« L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun « Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra « *à l'avenir* être privé de ses propriétés, ni inquiété au- « cunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insur- « rection de la Grèce. »

En précisant, par l'addition de ces mots, le sens d'ailleurs évident des clauses du §. 5 du protocole en question, les Plenipotentiaires sont également convenus, qu'il doit s'entendre de soi-même, que c'est *à l'avenir* aussi, que, suivant les termes du même §. « Les Musul- « mans qui voudraient continuer à habiter les territoires « et îles assignées à la Grèce, y conserveront leurs pro- « prietés, et y jouiront invariablement avec leurs fa- « milles d'une sécurité parfaite. »

Quant à l'interprétation à donner aux clauses du §. 6 du protocole du 3 février, qui regardent le droit d'émigration, les Plénipotentiaires ont été d'avis, que pour

ne pas faire naître les inconvéniens graves signalés par les Représentans des trois Cours à Constantinople, ces clauses devaient être comprises de la maniere indiquée ci-dessus, savoir :

« Le droit d'émigration à accorder par la Porte Ottomane à ses sujets Grecs s'appliquera d'un côté, à « toutes les îles et à tous les pays du continent Grec, qui, « ayant pris une part quelconque à l'insurrection, sont « rendus à la Porte, ou dont la possession lui est con- « firmée ; de l'autre, aux individus et familles Grecques « de Constantinople et du littoral de l'Asie mineure, qui « seraient connus pour avoir souffert, pour avoir été « frappés de confiscation ou d'exil à cause des événe- « mens. »

En ce qui concerne les biens désignés sous le nom de *vacoufs*, les Plénipotentiaires ont partagé avec les Représentans des trois Cours à Constantinople, l'opinion que ceux de ces biens qui sont situés dans les pays déjà au pouvoir des Grecs, demeurent à la libre disposition du nouvel Etat, sans qu'il puisse s'élever, de ce chef, aucune réclamation à sa charge.

Quant aux *vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, les Plénipotentiaires ont observé que dans les §§ 5 et 6 du protocole du 3 février 1830, les trois Cours ont eu pour but d'assurer aux Musulmans, d'une part, la conservation de leurs propriétés particulières, s'ils voulaient *continuer* à habiter les territoires assignés à la Grèce ; de l'autre, la faculté de vendre ces memes propriétés *particulières*, dans le delai d'un an, s'ils préféraient quitter les dits territoires. Par une conséquence nécessaire de ce principe, il semble aux Plénipotentiaires que parmi les biens désignés sous le nom de *vacoufs* et situés dans les pays qui

sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, tous les domaines qui constituaient, non des propriétés *particulières*, mais des propriétés ecclésiastiques ou publiques sous le régime Ottoman, et qui, par suite, auraient été inaliénables sous ce régime, et confiées à l'administration du grand Visir ou du Kislar-Aga, doivent appartenir de plein droit à l'Etat grec.

Mais qu'en revanche, les *particuliers* Musulmans qui auraient eu, soit comme usufruitiers, soit comme administrateurs héréditaires, un intérêt utile dans les *vacoufs* situés dans les pays qui sont encore au pouvoir des Turcs, mais qui feront partie de la Grèce, doivent ou conserver les droits qui dérivent de ces titres, s'ils habitent ou continuent à habiter les pays ci-dessus mentionnés, ou obtenir la faculté de disposer de ces mêmes droits dans le délai d'un an, s'ils aiment mieux quitter les pays en question.

Les Plénipotentiaires considérant en outre que le droit d'émigrer et de vendre les propriétés particulières ne pourra être pleinement exercé par les Grecs comme par les Musulmans qu'à l'époque ou l'achèvement des travaux qui doivent établir le tracé définitif des limites entre la Turquie et la Grèce aura déterminé respectivement leur état de possession territoriale, ont été d'opinion d'engager les deux gouvernemens à ne clore le délai stipulé au § 6 du protocole du 3 février 1830, qu'un an après que les commissaires démarcateurs des trois Cours leur auront réciproquement remis les cartes mentionnées au § 9 du même protocole.

Pour ce qui est de l'artillerie des places qui seront évacuées soit par les Turcs soit par les Grecs, les Plénipotentiaires ont été d'avis, aves les Représentans des trois Cours à Constantinople, que les Turcs et les Grecs de-

vaient avoir le droit réciproque d'enlever l'artillerie des places qu'ils évacueront.

Les Plénipotentiaires ont également apprécié la juste sollicitude qui a engagé les représentans des trois Cours auprès de la Porte Ottomane à réclamer et à obtenir la promesse de respecter les fortifications, les monumens, et les édifices publics, dans les places dont l'évacuation aura lieu et nommément à Athènes.

(*Signé*). ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

PROTOCOLE N°. 33. DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FOREIGN OFFICE LE 1. JUILLET 1830.

Présens: Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, ont délibéré sur les réponses réclamées par le rapport ci-joint, que les Résidens des trois Cours en Grèce ont adressé à la Conférence.

Après avoir trouvé un parfait accord entre les vues des trois Cours et les éclaircissemens donnés par les Résidens, les Plénipotentiaires sont convenus d'y ajouter les explications et les décisions suivantes:

1°. Les conséquences des actes d'amnistie mutuels mentionnés au §. 5 du protocole du 3 Février 1830, ne sauraient être telles que les ont appréhendées le Gouvernement Provisoire et le Sénat de la Grèce.

Dans toutes ses clauses ce §. ne se rapporte qu'à *l'avenir*, et non *au passé*. Il n'a donc pour but et ne peut avoir pour effet, que *la conservation* des propriétés pos-

s'dées par les sujets des deux États, et non la restitution des biens confisqués dans le cours de la guerre.

2°. Les privileges accordés aux catholiques par le Protocole n°. 3 du 3 Février 1830 ne sauraient « impo-« ser au Gouvernement Grec aucune obligation qui tour-« nerait au préjudice de l'église dominante ». Si les maximes de tolérance qui ont dicté ce Protocole sont applicables à tous les cultes en général, si elles leur offrent à tous sans distinction une sécurité complete au sein de la Grèce, les Plénipotentiaires croient cependant devoir déclarer, que d'autre part les intentions et la sollicitude des trois Cours exprimées dans ce meme Protocole au sujet de l'égalité des drois civils et politiques se rapportaient spécialement aux cultes Chrétiens.

3°. En constituant la Grèce en état indépendant et Monarchique, les trois Cours se sont abstenues de préjuger la nature des institutions et des lois qui dériveraient de cette forme de Gouvernement.

Les trois Cours se plaisent à croire que sous les auspices du Souverain futur, ces institutions, appropriées aux intérêts réels, aux besoins véritables, et aux vœux légitimes de la Grèce, lui assureront un long avenir de paix, d'ordre et de bonheur.

4°. Pour ce qui est de la démarcation des frontières et de vœux exprimés à ce sujet, tant par le Sénat que par le Président de la Grèce, considérant que d'un côté, le Gouvernement Provisoire Grec, « sollicite l'envoi imméd« iat des Commissaires démarcateurs » que de l'autre, d'après des informations officielles, la Porte Ottamane vient de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte évacuation des pays et îles occupées par ses troupes, et qui doivent faire partie de la Grèce indépendante, ainsi que pour l'observation d'une amnistie con-

forme aux stipulations du protocole du 3 fevrier, les Plénipotentiaires ont arrêté que les Commissaires démarcateurs partiraient pour Egine dans le plus bref délai possible, et que de là ils se rendraient ensemble sur les lieux où ils doivent procéder à leurs travaux.

En outre, pour que le tracé des limites soit le plus favorable possible à la sécurité que les Puissances désirent assurer au nouvel Etat Grec, comme au gouvernement Ottoman, les Plénipotentiaires ont résolu que toute l'étendue de pouvoirs nécessaire a cet effet serait accordée aux commissaires démarcateurs, moyennant l'instruction supplémentaire ci-jointe.

5.o En ce qui regarde la probabilité des démarches que le gouvernement provisoire de la Grèce, d'après le rapport collectif des Résidens fera ou aura déjà faites « auprès des Amiraux des Puissances Alliées, pour obte- « nir la présence d'une force qui prévienne ou réprime « les désordres, force qui devrait être appuyée, en cas « de besoin, par les troupes Françaises que commande « le Général Schnéider », les Plénipotensiaires reconnaissent que ces démarches proviendraient du plus louable désir de mettre à exécution les stipulations auxquelles la Grèce a adhéré, et qu'en conséquence il serait du devoir des trois Cours de satisfaire à ce désir, ont arrêté, que leurs Résidens en Grèce et leurs Amiraux seraient munis des instructions éventuelles ci-jointes, que le présent Protocole leur serait communiqué, et que le gouvernement de S. M. T. C. serait invité à munir d'ordres analogues le commandant des troupes Françaises qui se trouvent en Morée.

(*Signé*), ABERDEEN.
MONTMORENCY-LAVAL.
MATUSZEWIC.

ANNÈXE E. AU PROTOCOLE (n°. 35) DE LA CONFÉRENCE DU 17. NOVEMBRE 1830.

Copie d'une note adressée par le Président de la Grèce aux Résidens de France, de la grande Bretagne, et de Russie, en Grèce, en date de Nauplie, le 24. Juillet 5. Aout 1830.

Le gouvernement Grec s'empresse de vous transmettre une copie de la réponse que le Sénat vient de faire au message qu'il lui a adressé en date du 14 (26) Juillet, et dont il a eu l'honneur de vous donner communication.

Vous verrez, Monsieur, que le Sénat en fondant son opinion sur les vœux exprimés unanimement par les Provinces, partage celui que nous avons énoncé dans notre office du 14 (26) Juillet.

Vous pouvez conséquemment donner encore une fois à Votre Auguste Souverain l'assurance que la nation apprendra avec une profonde gratitude, le choix du Prince au quel les Cours Alliées confieront l'accomplissement de leurs généreuses intentions en faveur de la Grèce.

Nous aimons à espérer qu' à cette occasion Vous mettrez sous les yeux de Votre Auguste Souverain, les observations les plus propres à convaincre Sa Majesté de la nécessité urgente d'engager le Prince qui sera choisi, à se rendre une heure plutôt sur les lieux.

Nous Vous réiterons, Monsieur le Résident, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président

(Signé). I. A. CAPODISTRIAS.

Le Secrétaire pour les affaires étrangères et la marine marchande.

I. RIZO.

(*Traduction*) A SA MAJESTÉ LE ROI DE BAVIÈRE.

Sire,

Par l'envoi au milieu de nous de son Auguste Fils, Votre Majesté a fait le bonheur de notre Patrie. L'arrivée de Notre Roi accompagné des personnages de haute distinction qui composent la Régence, a porté à son comble la joie du peuple Grec, qui voit déjà commencer son avenir sous les plus heureux auspices.

Réunis à Nauplie des différentes Provinces du Royaume, et adressant des vœux au Très-Haut pour la conservation et la prospérité non interrompues de notre Souverain, nous sentons aussi le besoin de présenter très-respectueusement à Votre Majesté, ainsi qu'à l'Auguste Reine, l'hommage de notre reconnaissance.

Sire: nos expressions sont des sentimens, sentimens de pur enthousiasme et de gratitude.

C'est comme telles que nous osons les déposer aux pieds du Trône de Votre Majesté.

Nauplie, le 30 janvier (11 fevrier) 1833.

(*Suivent les signatures*).

LE CLERGÉ.

Cyrille, Archevêque de Corinthe.
Anthimus, Archevêque d'Athènes et de Béotie.
Dénys, Aachevêque de Tripolitza.
Jonas, Evêque de Damala et Vicaire de Nauplie.
Macarius, ci-dévant Evêque de Silivrie.
Néophytus, Evêque de Talanti et Vicaire d'Athènes.
Anthimus Evêque d'Helioupolis
Mélétius, Evêque de Metron et Vicaire d'Argos.
Grégorius, Vicaire de Salona etc.
Néophytus, Superieur du Couvent Méga - Spiléon.
Nathanaël, supérieur du Couvent St. Georges Fonia.
Daniel, Superieur du Couvent Vracho
Athanasius, Oeconome de Nauplie.
Georges, Protopappa de Nauplie.
Le Sakéllarius de Nauplie.
Pappa Théodosius d'Econome.
Ananias Econome de Distomo.

Georges Sakellion de Nauplie.
Callinicus, Confesseur de Nauplie.
Zacharias, Archimandrite d'Athènes.
Théophane de Siatiste.
Papa Thomàs
Théoclitus Pharmacides
Papa Géorges.
Nicéphore, Archimandrite.
Econome, Vicaire de Spetzia.
Pappa Démétrius. Pappa Christópoulo.

LES MILITAIRES DE TERRE ET DE MER.

D. C. Plapouta.
G. Diovounioti.
B. Bousgo.
Jean Rouqui.
C. Botzari.
C. P. Mavromichali.
N. Bottasi.
C. Nicodémus.
J. Péricles.
C. Canari.
Kitzos Zavellas.
J. Cromida.
André Londo.
Jean Th. Colocotroni.
J Gotzista.
P. Notaras.
J Jurucco.
J Gardiki.
André Soltani.
Jean Stamouli.
Dem. Hatzi Pétro.
An. Stilo.
Draco de Jean.
J. Zacharopoulo.
J. Miridli.
C Paraschevà.
Th. Griva.
G. Notarà.
Diamandi de Nicolas.
Dem. Tzino.
N. Fitzas.
G. Alycouri.
Em G. Boulgari.
N D. Orlloff.
Em. Mélétopoulo.
Jean Rango
Jean F. Androutzo.
Nikita Stamatelopoulo.
Elie S. Mavromichali.
Nicolas Criésioti.
D. Tzocris.
D Birbili.
P. Zaphiropoulo.
Nicolas Solioti.
Jean Costa.
N. Nérimbéri.
Costa Zerva.
G Baczévanoglou.
G A. Cordia.
G. Agalopoulo.
Nicolas G. Zerva.
Le général Pisa.
Nico Théo.
Ph. Griva.
D. Tzami Caratasso.
J. Velentza.
Tanio Lazo.
Antoine G. Kriési.
André Miaouli.
Antoine R. Criési.
A. N Apostoli.
G. Bélino.
G. Sachtouri.
A. Androutzo.
J. Castéliotti
Th. Colocotroni.
Christodoulo Hatzi Pétro.
Eust. N. Stornaris.
G. Valtinò
J. Farmacopoulo.
G. M. Mavromichali.
Anagn. Tzucala.
Anagn. Cordia.
Jean Jata.
J. Hatzi Costa.
Georges Stornari.
P. A Bertutzioti.
Th. Théocaropoulo.
Alex. Vlacopoulo.
Basile Petmesa.
S. Griva.

Const. Rango.
Jean Mamouni.
A. Tzounderaki.
J. Staïcos.
G Képhalas.
J. de Goura.
Apostolara.
A. Condogoplo.
V. Velentza.
G. Grégorius.
A Stéphano.
M Délijorgi.
André Isco.
Cons. Grivogeorges.
P. Malamo.
G. Gérothanassi.
Belissario P. Calogéro.
P. Christidi.
Jean Gioldassi.
J. Pharmaqui Cravariti.
S. Strato.
Pano Rango.
P. Ralli.
M. Cocolaky.
Razi Cotzica.
T. Képhalas.
N. Panourià.
A. Gatzo.
D. Gatzo.
Th. Valtino.
A. Pistolis.
Macrijanni.
P. Phoeà.
Ath Coutzonica.
G. Caracuristo.
Haliocosta Tzonra.
Lambro Coutzonica.
Stathi Catzicojanni.
Vasso Mavrovounioti.
Ath. Costa Gioldassi.
Antoine Mavromichali.
D. Macris.
M. Balabano.
J. Courmouli.
A. Fassouli.
G. Carakitzos.
C. Biras.
C. Diovounioti.
S. Condo.
C. Doubioti.
J d'Antoine.
Pandoulis.
J. Caratairis.
Georges Malamo.
C. Vlachopoulo.
G. L. Zerva.
Christo Paleojanni.
Lolio Xerolivadioti.
J. Lambropoulo.
M. Griva
Athan. Jatzis.
J. Salafatino.
D. S. Rasi.

CIVILS.

Georges Condourioti.
André Zaïmi.
Jean. Coletti.
A. Métaxa.
S. Tricoupi.
D. Chrystides.
Dem. G. Boulgari.
Anagn. Délijanni.
Panoutzo Notara.
A. Mavrocordato.
A. S. Charalambi..
Chrysto Vlassi.
C. Caratza.
Riga Palamidi.
B. N. Boudouri.
C. Clonares.
Jacques Rizo.
N P. Alexopoulo.
A. Monarchidès.
N. Poniropoulo.
Dem. Tzamadò.
Lazare Tzamadòs.
Pierre Stephamtzi.
N. Gripari.
Fotius Eliades.
C Basiliades.
Th. Eliopoulo.
Gica Karacatzani.
G. A. Ralli.

E. A Ralli.
C. A. Antonopoulo.
Char. Miliani.
Theologue Schinas.
A. Vasachzi.
F. G. Canélopoulo.
Georges Glaraki.
M. Oeconome Catzi.
A. Alexopoulo.
N. Canelopoulo.
M Demitriades.
D. Maniaris.
C Mavromati.
G Barbias.
A Cardamitzi.
D. G. Philaréto.
C. Lambrides.
Pierre Marquési.
G Paléologue.
N. C. Gikas.
A G Caramicho.
N. Kiriakides.
G. Papadopoulo.
P. Papatzoni.
C. Delijanni.
G. Oeconomopoulo.
P. Damiano.
A. Pétropoulo.
E Valliano.
Sabba Bouli.
A. Lidoriki.
E. Panoria.
P. Zamala.
E Mastraca.
G Perveli
N Stamatojanni.
A. Mostra.
S. Simo.
Jean Dassios.
B. Bénaki
André Calamogdarti.
B. Christopoulo.
C. Kirisopoulo.
G. Darioti.
C Théocharopoulo.
D. Chiriakidés.
A. Photilla.
G. Charalambi.
A. Lattry.
M. Théodore.
P. Chrysanthopoulo.
A. Andréopoulo.
C. Phengarà.
G. Scoupho.
N. Boucoura.
A Costaki.
A. Saqueto.
C. Metaxa.
C. Rado.
A. Papadopoulo.
G. Jotopoulo.
A. Zaphiropoulo.
P. Cocali.
N. O. Catzi.
D. Choïda.
J Philemon.
N Nicolopoulo.
G. Elepteroudi.
D. Nicolopoulo.
L. Lambrinides.
T. Merikas.
G. Orphanides.
E. Xenos.
J Spihotopoulo.
Elie Tzaroucopoulo.
C Cordias
L. Janacopoulo.
M. Jatrò
N. Delijanni.
M Tzouclo.
A. Elberacopoulo.
M Valsami.
N. Jatrò.
C. Ollando.
C. Marino.
N. Pantaleon.
C. Zoto
A. Sarijani.
A. Carajannopoulo.
E. d'Andre
G. Mégalopoulo.
C Jenoussi.
G. Cathopouli.
C. Papapoliti.
G. Despotopoulo.
D. Nicolaides.
J. Coutzopoulo.
J Galanopoulo.
A Nicolopoulo.
Elie Cocali.
A. Cranaki.
D. Mansola.
J. Zaphiropoulo.
A. Economo.
P. Sepsetis.
J. Clado.

J. Milaïti.
G. Papaléxi.
S. Antonopoulo.
P. Barboglou.
J. Chatzi Pétro.
P. Lidoriki.
P. Chatzi Pétro.
A. Economopoulo.
S. Cambéropoulo.
M. Triantaphilopoulo.
B. Couroussopoulo.
G Economopoulo.
C. Masclavani.
B. Pavlidi.
G. Adam.
T. Vrontissi.
C. Adamopoulo.
C. Matakidés.
A Eustrathius.
S. Galanopoulos.
D Theodoropoulos.
N. A. Géorge.
A. Vlatzopoulo.
A. Condaki.
G. Antonopoulo.
P. Damilo.
A. Diagouma.
J Génovelli.
C. Jatrò
G. Spanopoulo.
E. A. Athanase.
D. Polithi.
D Constandopoulo.
A. Michaïlo.
A. Costopoulo.
N. Dimopoulo.
A. Méligo.
N. Gasetti.
E. Sarpa.
S. de Basili.
G. Kisitopoulo.
T. Kisitopoulo.
P. Mérémeti.
S. Andriano.
M. Kritzo.
S. Schinas.
A Lidoriki.
S. Logothétopoulo.
G. Pétropoulo.
N Bon.
A. Calogérepoulo.
A. Sékeri.
A. de George.

N. Mélico.
D. Canélopoulo.
Lazare P. Lazare.
S. T. Aléxopoulo.
S. Spiliotopoulo.
C. Critico.
D. Aléxopoulo.
C. Tzatzo.
Chaïdouli de Jean.
E. Vavoulas.
J. Jatridés.
J Stratigopoulos.
J Selaïdopoulo.
J. Coronétopoulo.
J. Saréjarni.
D. Pasquali.
P. Jannacopoulo.
M. Cotzonopoulo.
J. Mavromati.
N. Mavromati.
N. Spiliadi.
D. Tzatzo.
J. Iatro.
N. N Galanopoulo.
S. Nicopoulo.
A. Papajanopoulo.
L. Kiaffa.
D. Dessila.
A. Démétriadés.
C Phengarà.
P. Lazaris.
Th. Lagonica.
Georges Tzova.
G Aléxopoulo.
J. Panagopoulo.
P. Sardelli.
G. Arvalli.
C. Casnari.
J. d'Econome.
J. Cotzàki.
N. Sakellario.
P Chrysantopoulo.
J. Panà
P. Athanasoponlo.
N. d'Econome.
D. Tzanoglou.
S. Spilioti.
A Papajanopoulo.
A Doxaropoulo.
P. Toupheczogiou.
P. Pharmacopoulo.
T. Papajanopoulo.
D. Ambellà.

N. Ollando.
I. Strato.
G. Voulpioti.
C. Dezéa.
J. Eliopoulo.
A. Carlaki.
P. Morella.
P. Logothethi.
C. Dédousi.
L. Arvaniti.
G. Enian
E. de Démétrius.
P. Nicolaïdes.
J. Gotto.
N. Ioannides.
I. Coconi.
E. Basiliades.
A E. Pappa.
E. Potamiano.
C. Rango.
I. Voulpioti.
S. Spiliotaki.
T. Mathieu.
A. Délijanni.
A. Staïcopoulo.
N. Pilala.
G. Moraïti.
A. Stavro
A. Economides.
N. Basaczi.
C. Mano.
L. Petroplo.
A. Apostoloplo.
P. Picoulaki.
P. Petropoulaki.
P. Calamarioti.
A. Stéphanaki.
D. Basile.
P Rousso.
M. Piéraco.
C. Dichéo.
P. Démétrio.
A. Zamali.
B Leonardidi.
C. Tzacanica.
T. Coutrouba.
M. Marinoglou.
Emmanuel Spiridion.
A Lucopoulos.
D. Chrissaphopoulo.
C. Critovoulides.
G Saounatzos.
P. Calojenito.
A. Psomadachi.
N Epitropaki.
N Miliani.
Alex. Russopoulo.
S. Seraphim.
P. Pantélaki.
M. Parissi.
S. Cousovich.
A. Garaïtopoulo.
D. Militza.
A. Panajotoplo.
S. Boureka.
G. Moscoviti.
G. Caratza.
A. Lourioti.
J. Capétanaki.
A Scoutfi.
G. Benaki.
J. Argiropoulo.
J. Baloméno.
J. Salonitidi.
H. Christo Calliarchi.
S. Péroglou.
N. Calogéropoulo.
N. Paparigopoulo.
P. Clado.
N. Zacharitza.
A. Pétraki.
G. Psilla.
C. Pitaki.
A. Geronta.
D. Callifourna.
N. Poulos.
S. Bénizélo.
I. Chomatiano.
M. Callifourna.
P. Méssaralioti.
C. Zacharitza.
D Pantazi.
G. Stino.
E. Carapavlo.
Tatzi Mangina.
C. Economopoulo.
A. Poulopoulo.
A Economoplo.
A. Poulo.
J. Léonardidi.
M. Coutzouba.
C. Vlaco.
Lambro Naco.
Jean Philonos.
J. Visula.
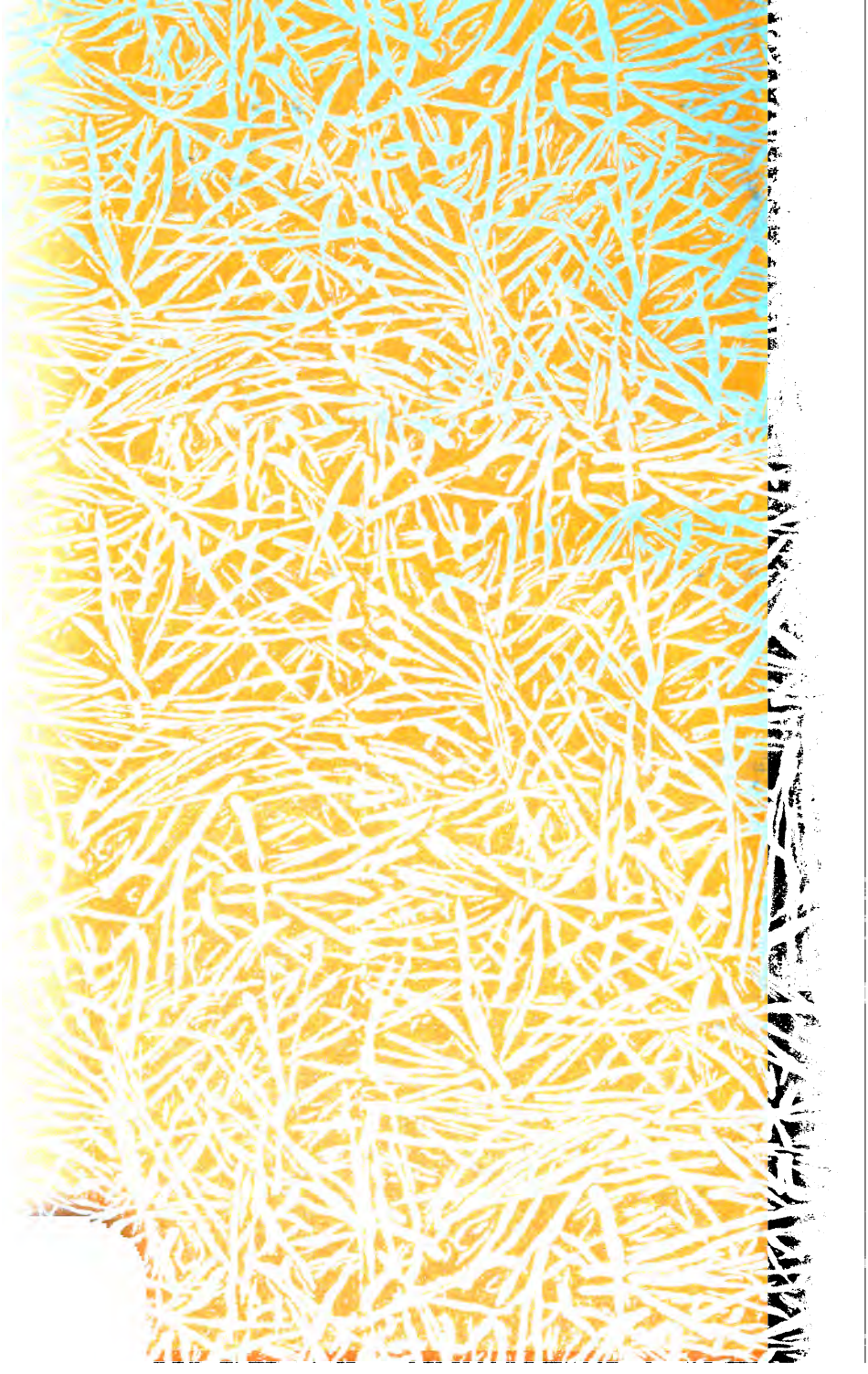
125. 4 a1